Plan Local d'Urbanisme - AEU

Maître d'ouvrage
Ville de Dieppe
Parc Jehan Ango - BP 226
76203 DIEPPE Cedex

7.1 - Les annexes sanitaires

Arrêté le : 23 mai 2013

Approuvé le :

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

CONSEIL GENERAL
DE SEINE-MARITIME

BUREAU D'ETUDES SOGETI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIEPPE MARITIME (CADM)

ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Introduction générale du dossier d'enquête publique

RAPPORT D'ETUDE

Indice C - Septembre 2012

EAU & ENVIRONNEMENT

GUIGUES Environnement
SOCIÉTÉ D'INGÉNIERIE ET DE CONSEIL

GUIGUES SA
SETEGUE
EOG
AEDIA CONSEIL
ATOS ENVIRONNEMENT

Agence Normandie
Parc technologique de la Vatine
9 rue Andreï Sakharov
76130 MONT SAINT AIGNAN
Tél. : +33 (0)2 35 67 30 66 - Fax : +33 (0)2 35 67 25 03
agence.normandie@guigues.com

Siège social : 70 rue Pierre Duhem - Pôle d'activités d'Aix-en-Provence - 13856 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 - Tél. : +33 (0)4 42 16 65 00 - Fax : +33 (0)4 42 39 78 34 - contact@guigues.com
S.A.S au capital de 1.696.050 € - Groupe GED - R.C. Aix 73 B 188 - SIRET 780 141 107 00091 - APE 7112B. **www.ged.fr**

SOMMAIRE DE L'INTRODUCTION GENERALE

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION 3

2. PRESENTATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA CADM 7

2.1. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE 7

2.2. OBLIGATIONS DES USAGERS 8

3. LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA CADM : GENERALITES, METHODOLOGIE 9

3.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA CADM 9

3.2. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE DIEPPE-MARITIME 11

3.3. LE DIAGNOSTIC D'ASSAINISSEMENT DE DIEPPE-MARITIME 13

4. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ETUDE DIAGNOSTIC 15

4.1. PRESENTATION GENERALE 15

4.2. SYNTHESE PAR SYSTEME 20

4.2.1. Système d'assainissement de Dieppe 20
4.2.2. Système d'assainissement de St Aubin sur Scie 22
4.2.3. Système d'assainissement de Martin Eglise 24
4.2.4. Système d'assainissement de Arques la Bataille 26
4.2.5. Système d'assainissement de Varengeville sur Mer 28
4.2.6. Système d'assainissement de Ste Marguerite sur Mer 30
4.2.7. Système d'assainissement de Tourville sur Arques 32
4.2.8. Système de Martigny 34

4.3. SYNTHESE DU PROGRAMME DE TRAVAUX (PHASE 4) 36

4.4. SYNTHESE GENERALE 39

4.5. HIERARCHISATION 40

4.5.1. Priorité 1 41
4.5.2. Priorité 2 42
4.5.3. Priorité 3 43
4.5.4. Priorité 4 44
4.5.5. Priorité 5 45
4.5.6. Priorité 6, 7 et 8 46

5. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 47

5.1. PRESENTATION DE LA DELIBERATION 47

5.2. REMARQUES DIVERSES RELATIVES AUX ETUDES DE ZONAGE 49

5.2.1. Présentation des données relatives à la population et à l'habitat 49

5.2.2. Précisions sur la carte de zonage d'assainissement 49
5.2.3. Impact sur le prix de l'eau 50

6. SYNTHESE DE L'ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR : SITUATION FUTURE 51

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime (CADM), créée le 1er janvier 2003, regroupe à ce jour 16 communes. Celle-ci dispose des compétences assainissement collectif et non collectif.

A ce titre, elle gère les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration).

La carte ci-dessous présente les communes de la Communauté d'Agglomération et la population associée.

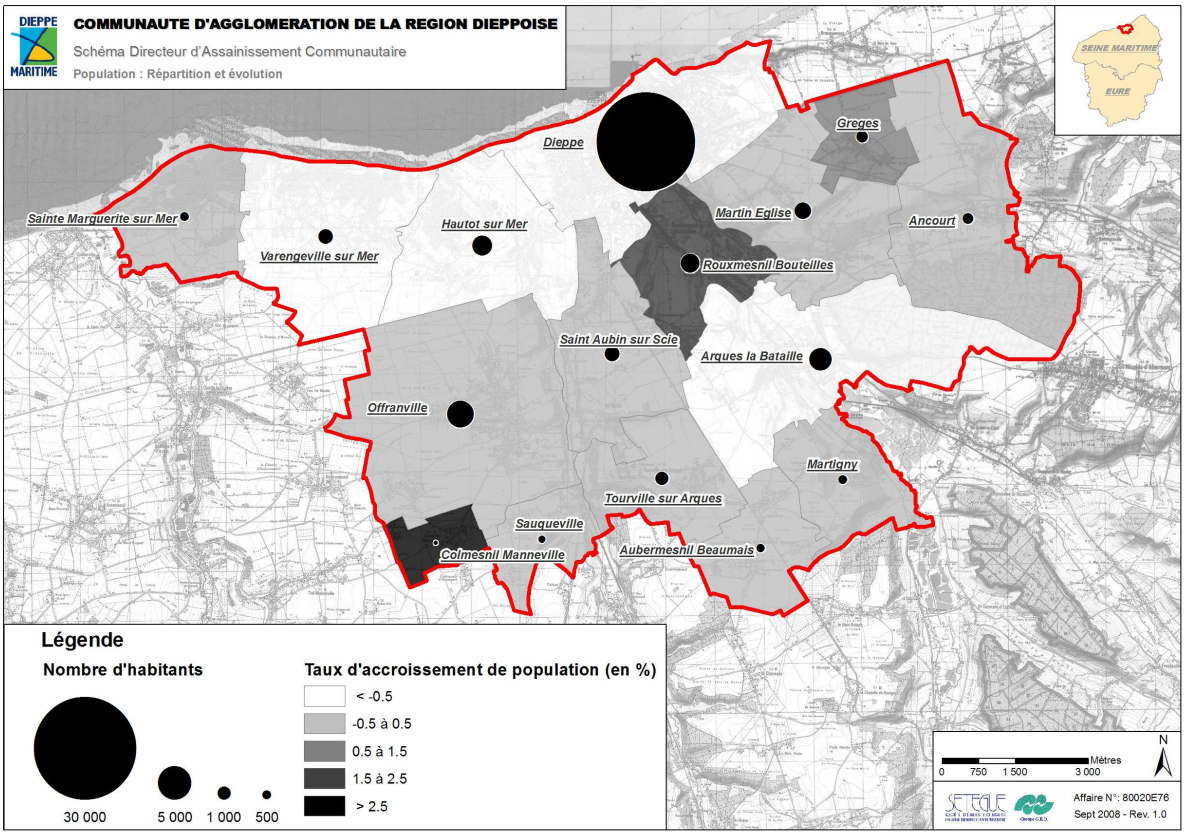

A ce jour, 13 communes possèdent un réseau d'assainissement, desservant près de 95% de la population du territoire communautaire. Les communes non assainies de façon collective sont au nombre de 3 (Colmesnil-Manneville, Sauqueville et Aubermesnil-Beaumais).

Ci-dessous est présenté les systèmes d'assainissement de Dieppe-Maritime (les communes figurées en blanc situées au Sud du territoire sont en assainissement non collectif) :

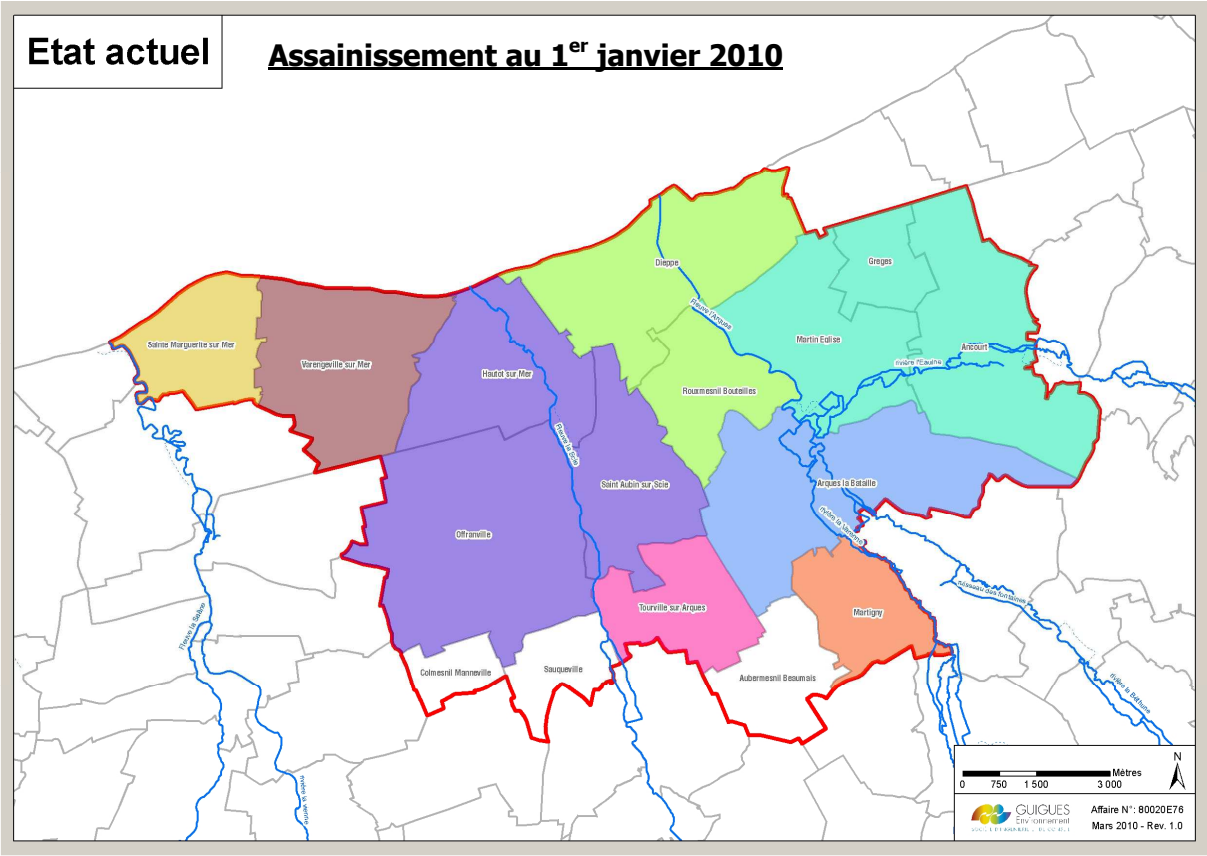

Dieppe-Maritime gère **6 stations d'épuration**, dont 4 intercommunales. Celles-ci traitent environ 2,7 millions de mètres cubes d'eaux usées par an correspondant à 50.000 habitants. Le territoire communautaire compte plus de 270 kilomètres de canalisations d'eaux usées (longueur évaluée sans compter les branchements).

A noter également :

- 2 communes (Martigny et Sainte Marguerite sur Mer) rejettent respectivement leurs eaux usées vers les stations d'épuration de St Aubin le Cauf et de Quiberville (ouvrages appartenant aux collectivités voisines),

- Les communes de Bellengreville, Sauchay et Bracquemont (en partie) sont connectées au réseau de Dieppe-Maritime, respectivement au système de Martin Eglise (au niveau d'Ancourt) et de Dieppe (au niveau du secteur de Puys).

Les habitations non desservies au réseau d'assainissement collectif doivent obligatoirement disposer d'un assainissement autonome. Cela concerne :

- La totalité de leur territoire pour 3 communes (Colmesnil Manneville, Sauqueville et Aubermesnil Beaumais)

- Des hameaux, écarts ou certaines voies (privées, faible densité d'habitation, topographie défavorable…) pour 12 communes qui possède par ailleurs un réseau collectif,

- La commune de Grèges pour une seule habitation.

Au total, on recense environ **1 100 installations autonomes**.

On retiendra pour les infrastructures de la CADM :

- **13 communes desservies en partie**,

- **Taux de desserte de 95%** :
  - 20 500 abonnés en assainissement collectif
  - plus de 1 100 abonnés en assainissement non collectif

- **6 stations d'épuration** de type boues activées
  - Capacité variable de 1 000 à 61 700 EH
  - Représentant un potentiel de près de 100 000 EH

- **115 postes de refoulement**,

- Près de **273 km** de réseau eaux usées (hors branchements) dont 230 km en gravitaire (85%) et 43 km en refoulement (15%)

- **16 surverses** au milieu naturel

Les graphiques ci-après illustrent la répartition des infrastructures en fonction des systèmes d'assainissement.

Nombre d'abonnés	2009	2010	2011	Nombre d'habitants
SAINT AUBIN/SCIE - ROUXMESNIL HAUT	870	1 173	1 189	2 547
OFFRANVILLE	1 283	1 283	1 292	3 149
DIEPPE	13 735	13 564	13 756	34 246
MARTIN EGLISE - GREGES - ANCOURT	1 186	1 211	1 247	3 024
ARQUES LA BATAILLE	972	996	1 033	2 274
MARTIGNY	121	119	121	310
HAUTOT - VARENGEVILLE - SAINTE MARGUERITE	1 867	1 886	1 882	3 454
DIEPPE MARITIME	**20 034**	**20 232**	**20 520**	**49 004**

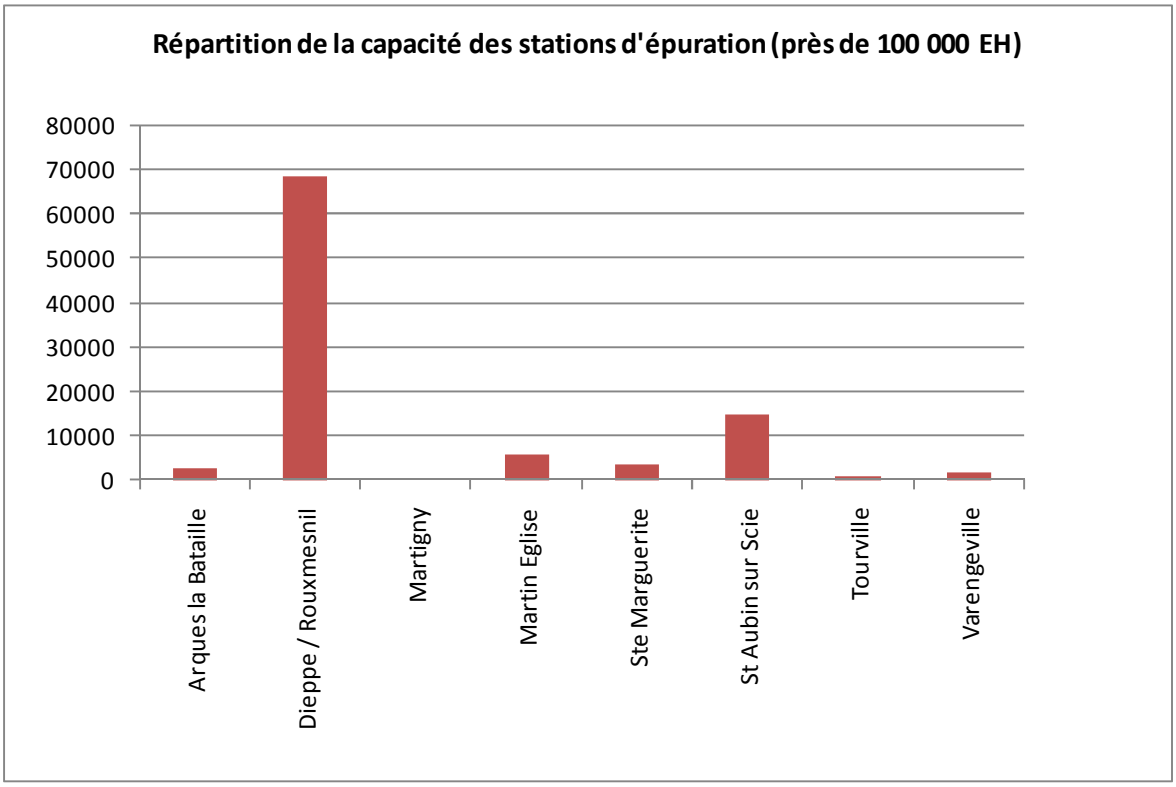

2. PRESENTATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA CADM

2.1. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Dieppe-Maritime exerce la compétence Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) au titre de ses compétences optionnelles. Elle n'assure pas actuellement la gestion des eaux pluviales, compétences des Communes et des Syndicats de bassins versants.

Elle doit définir les secteurs ayant vocation à être desservis par un réseau d'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le zonage est un outil de programmation, qui a vocation à être intégré aux documents d'urbanisme des communes. Comme toute programmation, le zonage peut évoluer en fonction des contraintes administratives, financières ou techniques.

En matière d'assainissement collectif, **la collectivité a l'obligation d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées**. Cela implique un suivi rigoureux des performances des stations d'épuration (niveau de rejet, seuils réglementaires, …) et de la capacité de collecte des canalisations (dégradations, effondrement, infiltrations d'eaux claires, …).

Il en découle notamment des travaux de mise à niveau des outils de collecte et de traitement, en fonction de l'obsolescence de ces derniers et de l'évolution des contraintes réglementaires (seuils de rejet).

Par ailleurs, **la collectivité a l'obligation d'assurer le traitement des sous-produits de l'assainissement** (refus de dégrillage, sables, graisses, boues). Les contrats de délégation tiennent compte de ces impératifs. A ce jour, l'intégralité des boues produites sur le territoire sont destinées à la valorisation agronomique (épandage ou co-compostage).

Concernant l'assainissement non collectif, la collectivité a l'obligation de contrôler les installations. Ces contrôles s'effectuent depuis la conception (choix de la filière, dimensionnement,…) jusqu'à la réalisation des travaux (contrôle avant remblaiement) pour les installations neuves. Ils concernent également la vérification de bon fonctionnement des installations existantes.

La collectivité propose également de porter des opérations de réhabilitation pour des installations jugées prioritaires et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de Seine Maritime, et elle propose dans ce cas un service d'entretien des installations. Ces deux volets (réhabilitation, entretien) ne sont pas obligatoires.

2.2. OBLIGATIONS DES USAGERS

Les usagers raccordés au réseau d'assainissement collectif ont pour obligation de veiller à la qualité de leurs installations privées et à la nature des effluents qu'ils destinent au réseau de collecte. Le respect de ces obligations est indispensable au bon fonctionnement des outils épuratoires en aval des réseaux.

Lors de la création d'un réseau d'assainissement, les usagers disposent d'un délai de deux ans pour s'y raccorder. Ils doivent également neutraliser les fosses et installations d'assainissement individuel (vidange, nettoyage, comblement ou dépose).

Il s'agit de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique qui dispose que *« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».*

Ce délai n'affranchit pas les usagers, qu'ils soient ou non raccordés, de participer au financement des travaux et au fonctionnement des installations par le biais d'une redevance d'assainissement, laquelle est perceptible dès la réception des travaux sous domaine public.

L'ensemble des obligations des usagers, de la collectivité et de son exploitant sont définies dans le règlement de service s'appliquant à la commune considérée. Les modalités du raccordement y sont également détaillées.

Pour leur part, les usagers relevant de l'assainissement autonome doivent s'assurer du bon fonctionnement de leur installation, et faire procéder aux vidanges autant que nécessaire. Les usagers, qui dépendent du SPANC, doivent se soumettre au contrôle de leur installation.

Les matières de vidange doivent être traitées selon une filière agréée par la Préfecture, ce qui implique de s'assurer de cet agrément du prestataire réalisant les vidanges.

Les usagers ont l'obligation de ne pas déverser au milieu naturel d'effluents bruts ou prétraités (sortie de fosse). Cette obligation est directement sous le contrôle du Maire, au titre de son pouvoir de police sanitaire.

3. LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA CADM : GENERALITES, METHODOLOGIE

3.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA CADM

Lors de la création de Dieppe-Maritime au 1er janvier 2003, toutes les communes n'avaient pas réalisé leur Schéma Directeur d'Assainissement. Cette étude a pour objectif d'anticiper les travaux à engager afin d'assainir les habitations de la manière la plus pertinente en termes économiques et techniques.

Au 1er janvier 2003, une étude de Schéma Directeur était en cours (Varengeville sur Mer).

La figure suivante représente le territoire communautaire et le type d'étude réalisée commune par commune (étude diagnostic et de zonage d'assainissement) :

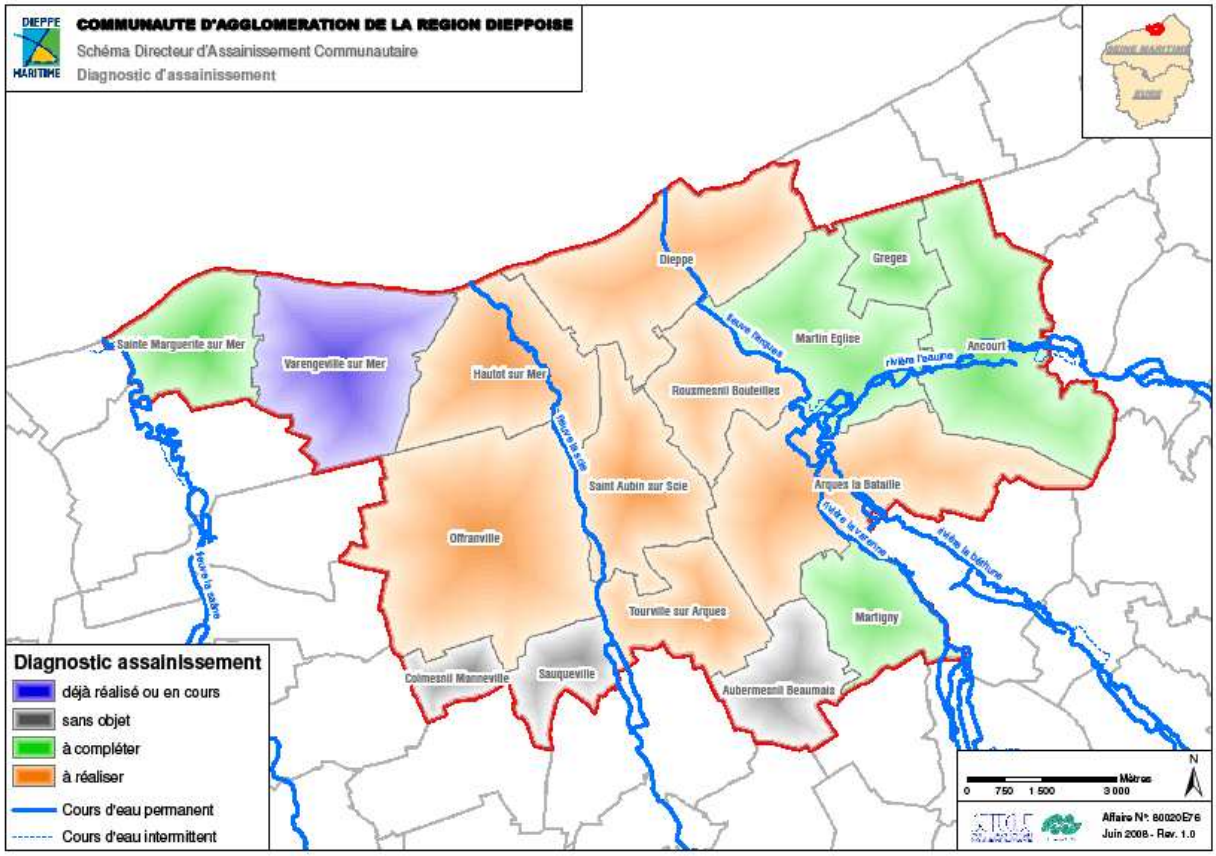

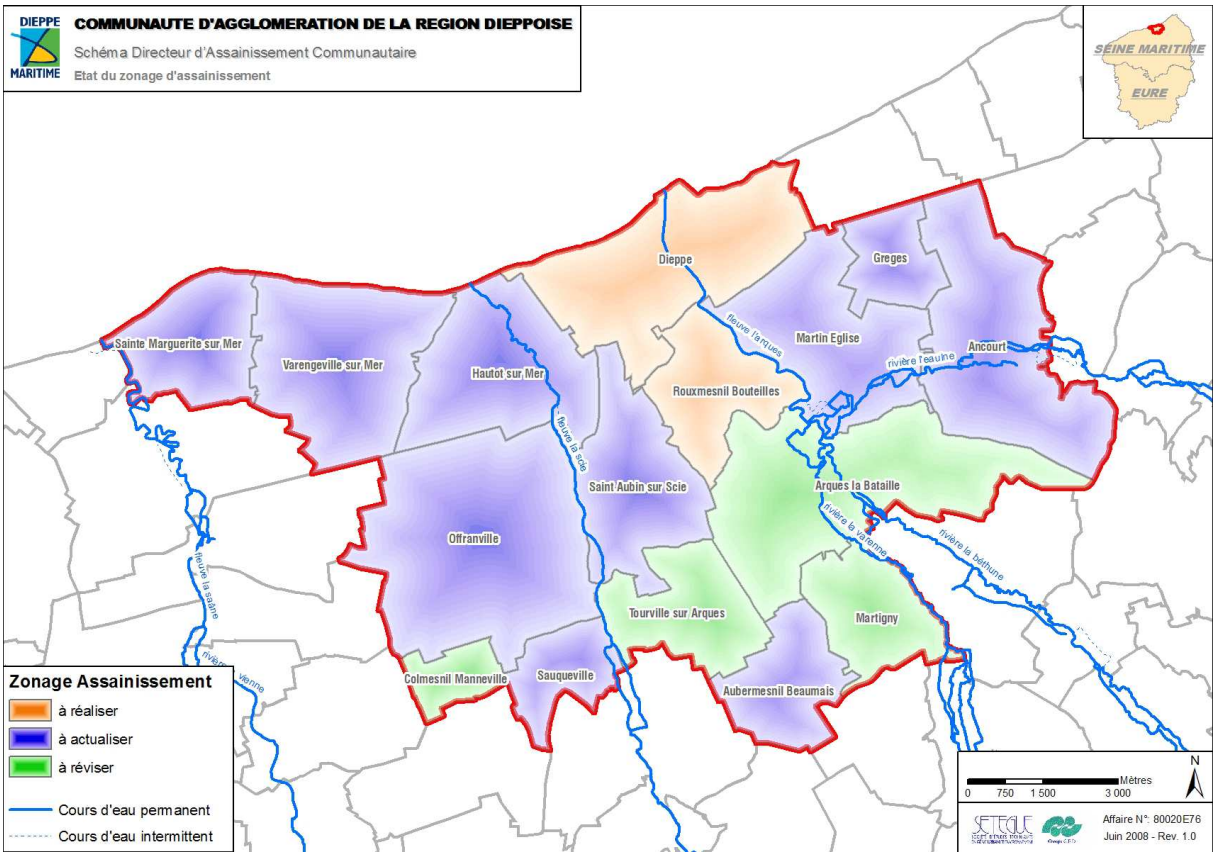

Il était donc indispensable de lancer un Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle globale du territoire de Dieppe-Maritime, afin de dégager des solutions intercommunales et de prioriser les interventions techniques en fonction des impératifs de développement au niveau communautaire.

Les objectifs du Schéma Directeur d'Assainissement de Dieppe-Maritime sont multiples :

- établir le bilan de fonctionnement actuel de l'ensemble des réseaux de collecte et ouvrages associés

- orienter les élus quant aux choix de travaux à réaliser et à la programmation de ces derniers, avec une prospective à l'horizon 2020

- définir les moyens techniques à mettre en œuvre pour optimiser la collecte et le traitement des eaux usées, en assainissement collectif et non collectif

- évaluer les coûts d'investissements et d'exploitation de l'ensemble des actions préconisées, avec une estimation financière de la répercussion de ces dernières sur le prix de l'eau

- proposer un programme hiérarchisé des actions à entreprendre, visant à améliorer et à pérenniser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes de collecte/traitement

- Au final, l'objectif majeur des travaux à prévoir suite au Schéma Directeur d'Assainissement est la **préservation de la qualité des milieux récepteurs**, notamment via les respects des normes de rejets, des objectifs de qualité des cours d'eau et des zones de baignade.

En regard des résultats principaux attendus clairement énoncés, Guigues Environnement a réalisé l'étude à travers les deux grands volets suivants :

Partie ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

- ***Etude complète de SDA*** : 2 communes,
- ***Etude de révision et de réactualisation des SDA*** : 4 communes
- ***Etude de mise à jour de SDA*** : 10 communes

Partie DIAGNOSTIC D'ASSAINISSEMENT :

- ***Etude complète de Diagnostic*** : 4 systèmes,
- ***Etude de réactualisation et de mise à jour de Diagnostic*** : 3 systèmes
- ***L'intégration des résultats de l''étude diagnostique du système d'assainissement de Varengeville réalisée de 2006 à 2008.***

Le Schéma Directeur d'Assainissement (zonage + diagnostic) a été lancé en juin 2008.

3.2. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE DIEPPE-MARITIME

Le zonage d'assainissement est un volet incontournable d'un Schéma Directeur d'Assainissement. En effet, **le zonage doit définir les zones relevant de l'assainissement collectif de celles relevant de l'assainissement autonome**.

Ainsi, la programmation des travaux du Schéma Directeur ne peut être actée qu'une fois approuvée le zonage d'assainissement. Cette approbation doit faire l'objet, au préalable, d'une enquête publique (article L.2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales).

L'étude de zonage d'assainissement communautaire s'est décomposée en plusieurs phases successives et complémentaires, décrites ci-dessous.

PHASE 1 : Etude de la situation actuelle
(analyse de l'habitat, étude des sols essentiellement)

⇓

PHASE 2 : Etude technico-économique
des différentes solutions envisageables

⇓

PHASE 3 : Proposition du schéma directeur
d'assainissement (délibération de Dieppe-Maritime
sur une solution d'assainissement)

⇓

Mise à enquête publique
du choix de la collectivité

⇓

Approbation définitive du zonage d'assainissement
eaux usées par la CADM

L'étude du Schéma Directeur d'Assainissement consiste à envisager, pour chaque pôle d'habitat (bourg, hameaux, écarts,…), plusieurs scénarii techniques : assainissement autonome intégral, assainissement collectif partiel, assainissement collectif intégral. Ces hypothèses sont chiffrées, en tenant compte des contraintes d'environnement (ex : perméabilité des sols pour l'assainissement autonome), des contraintes techniques (ex : réseau sous pression en zone inondable), et des contraintes économiques (coûts des projets).

Un comparatif est fait entre toutes les solutions étudiées, permettant de dégager le scénario le plus pertinent et le plus supportable pour les usagers, c'est-à-dire avec une incidence moindre sur le prix de l'eau consommée.

Le chiffrage des scénarii en assainissement autonome se base sur la réhabilitation de l'intégralité des installations sans distinction. Dans les faits, seule une fraction des installations autonomes nécessite une réhabilitation. Ainsi, les coûts annoncés en assainissement autonome sont la plupart du temps supérieurs aux coûts réels des travaux à envisager. Ce chiffrage tient bien entendu compte des contraintes environnementales (aptitudes des sols à l'infiltration, zones inondables, …) et des contraintes parcellaires (taille des parcelles pour l'implantation d'une filière complète).

A noter que des contraintes fortes en termes de pédologie (mauvaise perméabilité) n'impliquent pas l'impossibilité de mettre en place un assainissement autonome, si la surface

de la parcelle est suffisante : des filières d'assainissement autonome spécifiques peuvent répondre aux contraintes de sols défavorables (filtres à sable, tertres d'infiltration,…).

La contrainte économique n'est pas le seul critère permettant de proposer un scénario comme plus avantageux qu'un autre. Le choix d'orientation a également tenu compte des éléments suivants :

- L'Agence de l'Eau retient un coût de référence de 7000 à 8000 € par branchement pour la création d'un réseau d'assainissement collectif. Au-delà, elle considère que la mise en place d'un réseau n'est pas économique et doit être justifiée par des contraintes particulières empêchant l'assainissement non collectif et par l'existence d'un impact sur la qualité de l'eau.
- La sensibilité du milieu (présence de la nappe à faible profondeur, périmètres de protection des captages d'eau potable, proximité du littoral…)
- Le statut des voies desservant les logements (public/privé).

Par ailleurs, il est impératif de tenir compte des travaux à réaliser sur les ouvrages existants.

En effet, **un Schéma Directeur n'a pas pour seul objet de lister les travaux d'extension de réseaux ou de création de station d'épuration : son objectif est également de mettre en évidence les travaux de réhabilitation des collecteurs et des ouvrages de traitement**.

A cet égard, les 6 stations d'épuration de Dieppe-Maritime doivent faire l'objet de travaux d'ampleur, qu'il s'agisse de mise aux normes (St Aubin sur Scie), de suppression pour renvoi vers un autre site (Tourville sur Arques, Arques la Bataille et à long terme Martin Eglise), ou de réhabilitation d'outils défectueux (filière boues à Dieppe).

La programmation lourde des travaux à venir pour maintenir ou rétablir le bon fonctionnement d'ouvrages existants a induit la priorisation de certains projets. De la même façon, l'optimisation des ouvrages de traitement existants par le raccordement d'habitations supplémentaires a été prioritaire sur la création d'ouvrages de traitement neufs.

Le projet de zonage proposé dans le cadre de l'enquête publique est donc le fruit d'un travail préalable de chiffrage et d'évaluation de la pertinence technique des solutions.

Les choix effectués par le comité de pilotage – composé d'élus, du pôle Eau Assainissement de Dieppe-Maritime, des bureaux d'études, de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général - ont été présentés le 21 avril 2009 aux membres du bureau communautaire, puis aux Maires des communes du territoire, par le biais de plusieurs réunions courant octobre et novembre 2009, et enfin au conseil de communauté le 30 mars 2010.

3.3. LE DIAGNOSTIC D'ASSAINISSEMENT DE DIEPPE-MARITIME

Avant tout raccordement à un système existant, une bonne connaissance de l'état du patrimoine d'assainissement collectif est indispensable.

En effet, afin d'accorder des subventions, les partenaires financiers imposent une situation satisfaisante sur les ouvrages existants :

- Ouvrages de traitement (station d'épuration) :

- Bon état de fonctionnement général,
- Respect des normes de rejet,
- Capacité d'accueil suffisante,

- Ouvrages de collecte (réseaux et postes de refoulement) :
  - Bon état de fonctionnement général,
  - Réduction des rejets au milieu naturel (via les surverses),
  - Réduction des apports d'eaux parasites qui pénalisent le fonctionnement des stations d'épuration,
  - Vérification des capacités hydrauliques des collecteurs et postes de refoulement,

L'ensemble de ces travaux de remise en état des ouvrages d'assainissement collectif est indispensable avant d'envisager toute extension de la zone de collecte.

Pour répondre à ces objectifs, la méthodologie de l'étude diagnostic est synthétisée ci-dessous :

PHASE 1 : Etude de la situation actuelle - Prédiagnostic
(Enquêtes et premier bilan de fonctionnement)

⇓

PHASE 2 : Campagne de mesures
(délimitation des secteurs présentant des anomalies)

⇓

PHASE 3 : Investigations détaillées
(localisation précise des secteurs présentant des anomalies)

⇓

PHASE 4 : Programme de travaux
(élaboration des solutions techniques et programme hiérarchisé de travaux)

Au final, il est important de rappeler que la remise aux normes des ouvrages d'assainissement collectif est indispensable avant tout nouveau raccordement et que les délais de réalisation de ce programme de réhabilitation (8 à 10 ans) ne permettront pas d'envisager à court terme des nouvelles extensions, en dehors des secteurs jugés comme ayant un impact significatif sur le milieu naturel.

4. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ETUDE DIAGNOSTIC

4.1. PRESENTATION GENERALE

L'étude diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif a permis de mettre en évidence :

Station d'épuration :

- Les stations traitent par temps sec environ **8 000 m³/j** d'eaux usées

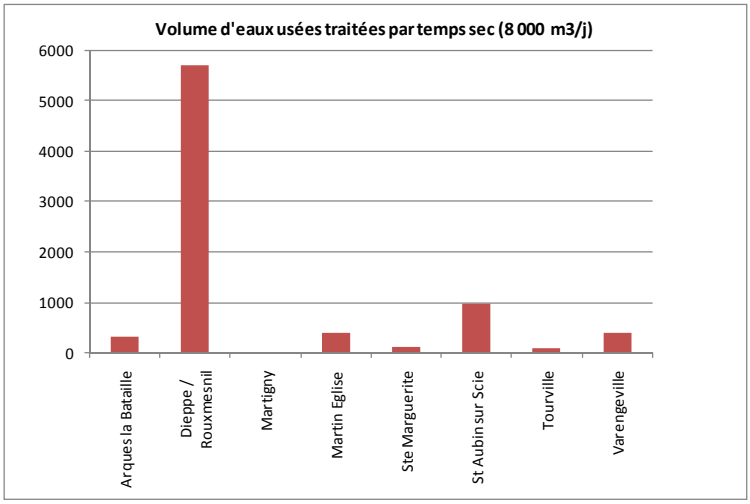

- Bon état général des ouvrages de traitement,
- Capacité limitée pour la station d'épuration de Tourville sur Arques (saturation en pollution d'après production de boues),
- Capacité proche de sa capacité nominale pour la STEP d'Arques et dépassé pour la STEP de Varengeville (en période de ressuyage)

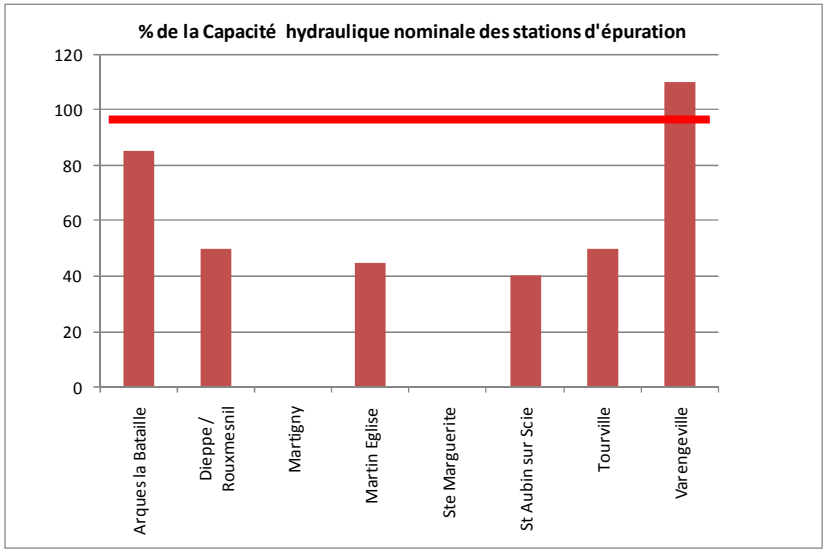

Poste de refoulement:

- Nombreux problèmes électriques (mise en charge, fonctionnement en continu, …)
- Problématique H_2S (notamment à Offranville)

Réseaux d'assainissement:

- Apports d'eaux parasites importantes pour certains systèmes
  - ✓ Eaux d'infiltration (nappe) : **37% des volumes** arrivant aux stations d'épuration sont des **eaux parasites d'infiltration** (Eau Claire Parasite Permanente) en période de nappe haute liées à une mauvaise étanchéité des ouvrages (postes et canalisations), ce qui est très important (pour rappel, on juge les apports d'Eaux Claires Parasites Permanentes ou « ECPP » pénalisants pour les stations d'épuration de type boues activées au delà de 25%).
  - ✓ Eaux de pluie (surface active): 44 hectares de surfaces actives, soit 440 m3 supplémentaire / mm de pluie (soit 4 440 m3 supplémentaire pour une pluie de 10 mm). Les apports les plus importants se situent sur les communes de Dieppe, Offranville (débordement fréquent du PR la Forge situé à proximité du périmètre de protection des captages de la Génétée) et Varengeville.

Système	Volume d'eaux claires parasites permanentes		Surface active
Saint Aubin sur Scie	408 m^3/j	41 % du débit moyen journalier	51 800 m^2
Arques	118 m^3/j	36 % du débit moyen journalier	13 510 m^2
Dieppe	1917 m^3/j	33 % du débit moyen journalier	307 470 m^2
Martin Eglise	90 m^3/j	22 % du débit moyen journalier	24 420 m^2
Sainte Marguerite	60 m^3/j	51 % du débit moyen journalier	7 330 m^2
Martigny	2 m^3/j	10 % du débit moyen journalier	1 840 m^2
Varengeville	103 m^3/j mais jusqu'à 200 m^3/j	Jusqu'à 74% du débit moyen journalier (drainance)	27 900 m^2 *
Tourville	12 m^3/j	15 % du débit moyen journalier	6 520 m^2

- Des défauts de raccordement (eaux usées vers les eaux pluviales) notamment à Dieppe), représentant **630 EH de rejet direct**
- Déversements fréquents par temps de pluie

Ces volumes représentent environ **1.3%** du volume total (37 000 m^3 déversé par an). Les fréquences de surverse les plus importantes sont localisées aux points suivants : trop plein du bassin d'orage de la station d'épuration de Dieppe, déversements du quartier de l'Esplanade à Dieppe, déversoirs d'orage de la Place Arpajou à Neuville, du chemin Pascaline à Varengeville sur Mer et de la Forge à Saint Aubin sur Scie.

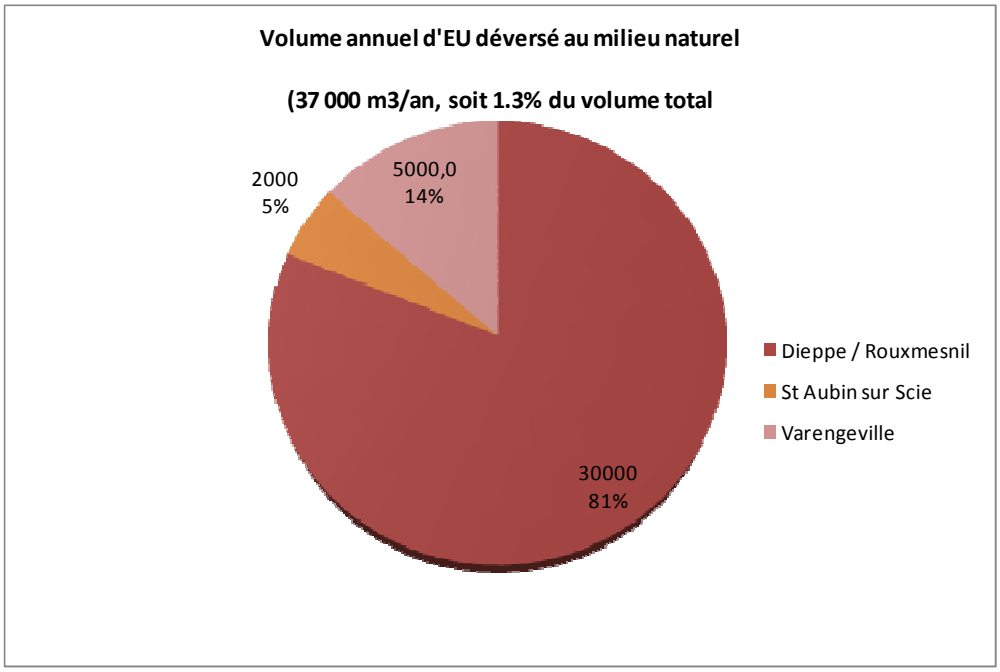

❖ Quelques ouvrages dégradés

Nous présentons ci-après le bilan général par système d'assainissement (système classé par taille) :

- Système de Dieppe :
  - Dysfonctionnement important de la filière boues (partie station)
  - Rejets directs importants par temps sec et par temps de pluie,
  - Apports d'eaux parasites très importants (ECPP et de surface active)
  - Activités économiques importantes (rejet graisses, dysfonctionnements de certains établissements,…)
- Système de St Aubin sur Scie :
  - Capacité limitée du clarificateur par rapport à la capacité nominale de la station,
  - Rejets directs importants par temps de pluie (notamment en amont de périmètres de protection),
  - Apports d'eaux parasites très importants (ECPP et de surface active)
  - Dégradation de collecteur lié à l'H2S
- Système de Martin Eglise :
  - Dégradation de collecteur lié à l'H2S (Ancourt)
- Système de Arques la Bataille :
  - Station d'épuration arrivant à capacité nominale et situé dans PPRI,
  - Débordement chez des particuliers (capacité collecteur limitée)

- Apports d'eaux parasites importants (ECPP et de surface active)

- Système de Varengeville sur Mer :
  - Dysfonctionnement de la station d'épuration par temps de pluie,
  - Rejets par temps de pluie (réseau unitaire).

- Système de Ste Marguerite sur Mer :
  - Dégradation de collecteur lié à l'H2S

- Système de Tourville sur Arques :
  - Station d'épuration à saturation
  - Rejet non domestique non identifié

- Système de Martigny :
  - Problématique d'H2S (temps de séjour très important du PR principal)

La carte ci-après présente la situation actuelle de l'assainissement collectif au sein des 8 systèmes d'assainissement (STEP : station d'épuration / Réseau : collecte).

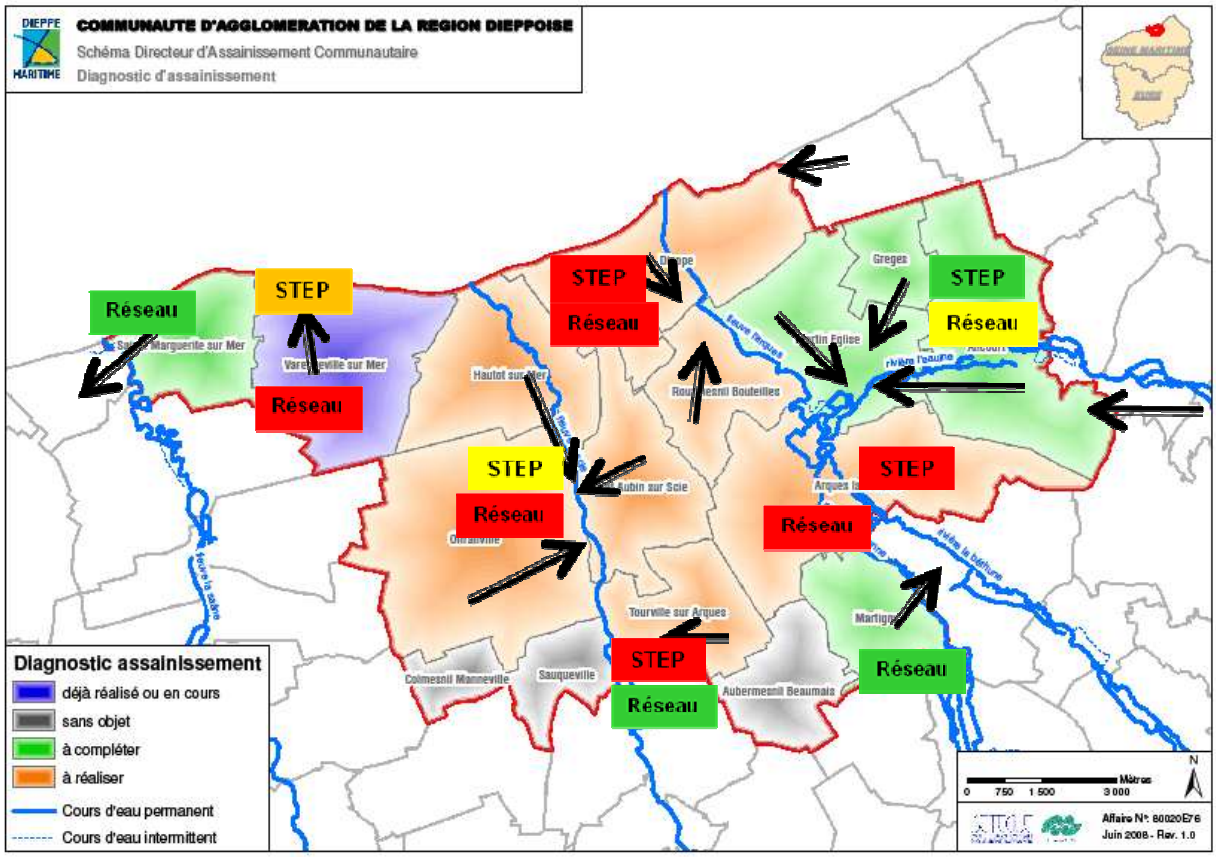

Légende - Codification couleur :

Rouge :	Travaux importants à prévoir
Orange	Travaux à prévoir
Jaune	Travaux mineurs à prévoir
Vert	Ne nécessite pas ou très peu de travaux

4.2. SYNTHESE PAR SYSTEME

4.2.1. Système d'assainissement de Dieppe

	Données	Remarques générales
Eléments de phase 1		
Communes / secteurs raccordées	4	• Dieppe : 31 612 habitants en 1999 • Neuville les Dieppe : 2 392 habitants • Rouxmesnil-Bouteilles : 1 789 habitants (2005) • Saint-Aubin-sur-Scie (partie Ouest) : 50 hab. • Martin-Eglise (partie Est) : 16 hab.
Nombre d'abonnés assainis 2007 *(Source : donnée exploitant 2007)*	13 399 abonnés	• Dieppe : 11 747 • Neuville les Dieppe :889 • Rouxmesnil-Bouteilles : 736 • Saint-Aubin-sur-Scie (partie Ouest): 20 • Martin-Eglise (partie Est) : 7
Estimation population assainie *(Source : donnée exploitant 2007)*	35 859 habitants	• Dieppe : 31 612 • Rouxmesnil-Bouteilles : 17 086 • Saint-Aubin-sur-Scie (partie Ouest): 50 • Martin-Eglise (partie Est) 16
Perspectives d'urbanisation	7 130 EH	• Notamment sur Dieppe (ZAC Dieppe Sud)
Réseau EU	160 km	• Réseau EU (gavitaire) : 135 km • Réseau unitaire : 1.8 km • Réseau mixte : 6.2 km • Refoulement : 8.6 km • Refoulement sous vide : 9 km
Poste de refoulement	33 postes	• 8 postes sur Rouxmesnil Bouteilles • 22 postes EU
Station d'épuration	68 500 EH	• Localisation : Rouxmesnil-Bouteilles, • Procédé : Boue Activée • file boue : centrifugation et chaulage • Exutoire : l'Arques • Un bassin d'orage (900 m3)
Trop plein réseau / postes	12 ouvrages	• 3 ouvrages de surverse principales, • 9 ouvrages de surverse en amont de PR
Charge entrante (données autosurveillance)	5 614 m³/jour 2 049 036 m³/an	• Sur la base de 104 bilans d'autosurveillance réalisés (soit une charge hydraulique de l'ordre de 38 000 EH) • L'usine reçoit des apports extérieurs représentant 741 kg de DCO par jour, soit 4 940 EH (13 % de la charge entrante).
Activités	Environ 366 établissements	• 15 établissements ayant une consommation supérieure à 5 000 m^3/an, dont *Centre hospitalier de Dieppe, l'entreprise SAIPOL, le Syndicat Mixte du Port de Dieppe et le Centre aquatique et thalasso*

	Données	Remarques générales
Bilan de la phase 1		• Rejet direct par temps sec (défauts de raccordement EU vers EP) : 630 EH • Présence de graisses sur les quais (activité de restauration) • Infiltrations localisées / Secteurs de mises en charges • Tronçons en domaine privé • Défauts de fonctionnement de quelques postes de refoulement • Exploitation difficile de la filière boues
Eléments de phase 2 (campagne de mesures)		
Campagne de mesures	Par temps sec	• Volume moyen de temps sec : 5 700 m3/j (soit environ 50% de la charge nominale) • Apports ECPP : 1970 m3/j (33% du volume total TS) • Ratio ECPP : 15 l/ml/j
	Par temps de pluie	• Surface active : 30.7 hectares, soit 300 m3 supplémentaire par mm / pluie • Ratio : 2.4 m²/ml
	Bilan pollution	• 50% de sa charge nominale de la station
Autres données	Déversements constatés	• Environ 30 000 m3 en 2008 (soit 2% du volume total)
Eléments de phase 3 (investigations détaillées)		
Inspection télévisée (ITV)	4 200 ml	• 8 secteurs inspectés (défauts d'étanchéité : 450 m3/j d'ECPP localisés)
Essais fumigènes	15 000 ml (soit 15% du linéaire total)	• 2.6 hectares détectées (8.5%) dont 1.9 ha confirmés par tests aux colorants
Mesures ponctuelles d'H2S	6 mesures	• 2 postes à problèmes
Contrôles de raccordement	64 contrôles	• 11 défauts de raccordement détectés EU vers EP (300 EH)
Visites d'établissement	21 visites réalisées	• Dysfonctionnements au niveau de l'Hôpital de Dieppe et de la Thalasso
Eléments de phase 4 (programme de travaux)		
Ouvrage de traitement	Priorité 1	• Réaménagement de la filière boues / filière graisses
Réduction des rejets EU au milieu naturel par temps de pluie	Priorité 1-2	• Travaux secteurs Esplanade (logements en ANC raccordés au réseau pluvial), secteur Place Arpajou (déversement via 2 surverses par temps de pluie) et déconnexion des regards mixtes • Réduction des rejets de l'ordre de 20 000 m3/an
Mise en conformité des défauts de raccordement	Priorité 1	• Suppression des rejets directs de temps sec (630 EH) • Suppression de 1 hectare de surface active
Travaux de réhabilitation des réseaux suites aux ITV	Priorité 1-2	• Objectifs des travaux : Réduction des apports d'ECPP de 450 m3/j (soit 25%)
Travaux sur les postes de refoulement	Priorité 2	• Renouvellement et sécurisation des postes • Mise en place de téléalarme (9 u)
Gestion du système de collecte	Priorité 3	• Mise en place d'autorisation de rejet (216 u), 1 CSD avec l'Hôpital • Poursuite fumées, diagnostic permanent…

4.2.2. Système d'assainissement de St Aubin sur Scie

	Données	Remarques générales
Communes raccordées	4	• St-Aubin-sur-Scie (en grande partie) • Offranville : 3 394 habitants en 2005 • Hautot-sur-Mer :1 991 habitants en 2007 • Varengeville : Quartier des Pâtis Doux
Nombre d'abonnés assainis 2007 *(Source : donnée informatique exploitant)*	2 480 abonnés	• St-Aubin-sur-Scie : 361 (71 vers Rouxmesnil) • Offranville : 1 264 • Hautot-sur-Mer : 833 • Varengeville : 15
Estimation population assainie *(Source : donnée exploitant 2007)*	5 634 habitants	• St-Aubin-sur-Scie : 1 002 • Offranville :2 958 • Hautot-sur-Mer : 840 • Varengeville : 40
Réseau EU	60.4 km	• Dont 45 km en gravitaire
Poste de refoulement	32 postes	• St-Aubin-sur-Scie : 7 PR • Offranville : 9 PR • Hautot-sur-Mer : 15 PR (+ 1 PR les Pâtis doux Varengeville)
Station d'épuration	15 000 EH	• Localisation : Saint Aubin sur Scie, • Procédé : Boue Activée • file boue : Centrifugeuse • Exutoire : la Scie • un bassin d'orage
Surverses	6 ouvrages	Au niveau de PR : bâche et réseau, dont surverse du PR Forge située à proximité des périmètres de protection
Charge entrante (autosurveillance)	329 149 m³/an	• Sur la base de 24 bilans d'autosurveillance réalisés • Sur l'année 2007, 5 surverses du bassin excréteur suite à des fortes pluies (1 975 m³ sur l'année 2007).
Bilan de la phase 1	• Capacité du clarificateur inférieure à la capacité nominale de la station • Apports importants d'ECPP • Dégradation liée à l'H2S sur certains débouchés de refoulement • Dégradation importante de certains postes (infiltration) et dysfonctionnement (défauts de capteurs de niveau) • Réaction à la pluviométrie	

Eléments de phase 2 (campagne de mesures)		
Campagne de mesures	Par temps sec	• Volume moyen de temps sec : 985 m3/j (soit environ 40% de la charge nominale) • Apports ECPP : 408 m3/j (41% du volume total TS) • Ratio ECPP : 9 l/ml/j
	Par temps de pluie	• Surface active : 5.2 hectares, soit 52 m3 supplémentaire par mm / pluie • Ratio : 1.15 m²/ml
	Bilan pollution	• 35% de sa charge nominale de la station
Autres données	Déversements constatés	• Environ 2 000 m3 en 2007 (soit 0.6% du volume total) • Fonctionnement de la surverse par temps sec du PR Forge (arrivée en amont en siphon)
Eléments de phase 3 (investigations détaillées)		
Inspection télévisée (ITV)	3 000 ml	• 7 secteurs inspectés (défauts d'étanchéité : 175 m3/j d'ECPP localisés)
Essais fumigènes	5 300 ml (soit 12% du linéaire total)	• 0.6 hectares détectées (11%) dont 0.5 ha confirmés par tests aux colorants
Mesures ponctuelles d'H2S	5 mesures	• 2 postes à problèmes
Contrôles de raccordement	29 contrôles	• 29 défauts de raccordement détectés EP vers EU
Visites d'établissement	2 visites réalisées	• Problématique de lingettes (cliniques suspectées)
Eléments de phase 4 (programme de travaux)		
Ouvrage de traitement	Priorité 1 et 3	• Travaux divers de remise en état • Mise à niveau de la charge hydraulique admissible
Réduction des rejets EU au milieu naturel par temps de pluie	Priorité 1	• Création d'un bassin stockage restitution sur Offranville afin de soulager le PR Forge en période de pointe (TS et TP)
Travaux de réhabilitation des réseaux suites aux ITV	Priorité 2	• Réduction des apports d'ECPP de l'ordre de 175 m3/j • Réhabilitation de tronçons dégradés par l'H2S
Travaux sur les postes de refoulement	Priorité 1-2	• Restructuration de certains postes (PR Ecureuil, PR Le Hamelet, et PR Les Violettes)
Gestion du système de collecte	Priorité 1-2	• Mise en place d'autorisation de rejet (8 u), • Surveillance du réseau de collecte (diagnostic permanent…

4.2.3. Système d'assainissement de Martin Eglise

	Données	Remarques générales
Communes raccordées	5	• Martin-Eglise : 1.477 habitants en 2007 • Grèges : 790 habitants en 2005 • Ancourt : 699 habitants en 2004 • Sauchay : 392 habitants en 1999 • Bellengreville : 469 habitants en 2006
Nombre d'abonnés assainis 2007 *(Source : donnée exploitant)*	1.147 abonnés *(3 communes de l'aire d'étude)*	- Martin-Eglise : 610 - Sauchay : *non précisé* - Grèges : 300 - Bellengreville : *non précisé* - Ancourt : 237
Consommation d'eau potable sur le périmètre assaini en 2007 *(Source : données exploitant)*	101 700 m^3/an	-
Réseau EU	30 900 ml	• Gravitaire : 24 000 ml • Refoulement. : 6 900 ml
Postes de refoulement / Aéroéjecteur	19	• 17 postes de refoulement • 2 aéroéjecteur
Ouvrages de surverses	3	3 trop pleins PR + surverse du bassin tampon (STEP)
Rejets non domestiques	41	Identifiés lors de la phase terrain
Station d'épuration	6.000 EH	• Localisation : Martin-Eglise • Procédé : boues activées, aération prolongée • Exutoire : l'Arques • Niveau de traitement (24H) : - MES : 30 - DBO_5 : 25 - DCO : 90 - NTK : 10 - NGL : 20
Bilan de la phase 1	• Dégradation des réseaux à l'arrivée du refoulement des effluents de Sauchay (effondrement constaté à Ancourt) • Traces de mises en charge sur certains tronçons • Capacité de stockage des boues limitée (3 mois)	

Eléments de phase 2 (campagne de mesures)		
Campagne de mesures	Par temps sec	• Volume moyen de temps sec : 405 m3/j (soit environ 45% de la charge nominale) • Apports ECPP : 90 m3/j (22% du volume total TS) • Ratio ECPP : 4l/ml/j
	Par temps de pluie	• Surface active : 2.5 hectares, soit 25 m3 supplémentaire par mm / pluie • Ratio : 1.1 m²/ml
	Bilan pollution	• 50% de sa charge nominale de la station
Autres données	Déversements constatés	• Aucun • Retour inverse via le trop plein du PR Cours Bourbon
Eléments de phase 3 (investigations détaillées)		
Inspection télévisée (ITV)	900 ml	• 6 secteurs inspectés (défauts d'étanchéité : 5 m3/j d'ECPP localisés / effondrement au débouché d'un poste)
Essais fumigènes	-	• Réalisé dans le précédent diagnostic (1 hectare localisé)
Mesures ponctuelles d'H2S	-	•
Contrôles de raccordement	-	•
Visites d'établissement	7 visites réalisées	• Dysfonctionnements constatés au centre Leclerc (rejet EU vers EP) • Elimination de déchets par un agriculteur pour la charcuterie
Eléments de phase 4 (programme de travaux)		
Ouvrage de traitement	Priorité 2 Priorité 3	• Augmentation de la capacité de stockage à 12 mois • Traitement du phosphore • Transfert à long terme sur la station de Dieppe
Travaux de réhabilitation des réseaux suites aux ITV	Priorité 1 Priorité 3	• Réhabilitation de tronçons dégradés par l'H2S (effondrement) • Réduction des apports d'ECPP de l'ordre de 5 m3/j
Travaux sur les postes de refoulement	Priorité 1	• Restructuration du PR Pharmacie (transfert vers Dieppe) • Mise en place de télésurveillance
Gestion du système de collecte	Priorité 1	• Mise en place d'autorisation de rejet (10 u), • Surveillance du réseau de collecte (suivi du trop plein en entrée de la station)

4.2.4. Système d'assainissement de Arques la Bataille

	Données	Remarques générales
Communes raccordées	1	Arques-la-Bataille (2 486 habitants en 2006)
Nombre d'abonnés assainis 2007 *(Source : donnée exploitant)*	966 abonnés	Assiette de redevance de 100 700 m³/an
Estimation population assainie *(Source : donnée exploitant 2007)*	2 201 habitants	
Réseau EU	14 500 ml	12 207 ml en gravitaire et 2 253 ml en refoulement 950 branchements et 318 regards
Poste de refoulement	8 postes	• PR Chemin des Prés • PR Impasse Beaudelot • PR Blockhaus • PR Blockhaus 2 • PR Stade rue de la Gare • PR résidence Henry IV • PR Route de Dieppe • PR rue de la Libération
Station d'épuration	2 600 EH 140 kg en DBO_5	• Localisation : Arques-la-Bataille, • Procédé : Boue Activée • File boue : épaississement et stockage en silo • Exutoire : l'Arques
Surverses	2	PR rue de la Libération (réseau amont) Station d'épuration (PR entrée)
Charge entrante	114 500 m³/an	Sur la base de 12 bilans d'autosurveillance réalisés.
Rejet non domestique	3	Identifiés lors de la phase terrain
Bilan de la phase 1	• Station d'épuration arrivant à capacité nominale (située en zone rouge du PPRI) / quelques lacunes au niveau du process • Débordement chez des particuliers (réseaux avec de nombreux points noirs), • Apports d'eaux parasites importants	

Eléments de phase 2 (campagne de mesures)		
Campagne de mesures	Par temps sec	• Volume moyen de temps sec : 329 m3/j (soit environ 85% de la charge nominale) • Apports ECPP : 118 m3/j (36% du volume total TS) • Ratio ECPP : 8l/ml/j
	Par temps de pluie	• Surface active : 1.3 hectares, soit 13 m3 supplémentaire par mm / pluie • Ratio : 1.1 m²/ml
	Bilan pollution	• 85 à 96% de sa charge nominale de la station
Autres données	Déversements constatés	• Aucun
Eléments de phase 3 (investigations détaillées)		
Inspection télévisée (ITV)	1 600 ml	• 4 secteurs inspectés (défauts d'étanchéité : 60 m3/j d'ECPP localisés)
Essais fumigènes	5 300 ml (soit 43% du linéaire total)	• 0.4 hectares détectées (30%) dont 0.06 ha confirmés par tests aux colorants
Mesures ponctuelles d'H2S	1 unité	• Risque avéré pour PR Libération
Contrôles de raccordement	18 unités	• 1 inversion de branchement
Visites d'établissement	3 visites réalisées	• Rejet non conforme des eaux de la piscine • Rejet d'effluents de commerces de bouche vers réseau EP • Absence de prétraitement pour l'institut médico-éducatif
Eléments de phase 4 (programme de travaux)		
Ouvrage de traitement	Priorité 2	• Transfert à court terme sur la station de Dieppe (nécessite au préalable le réaménagement de la filière boues à Dieppe)
Travaux de réhabilitation des réseaux suites aux ITV	Priorité 1 -2 -3	• Réduction des apports d'ECPP de l'ordre de 60 m3/j
Travaux sur les postes de refoulement	Priorité 1-2	• Mise en place de télésurveillance (6 u) • Travaux divers sur poste (barre anti-chute,…)
Gestion du système de collecte	Priorité 1	• Mise en place d'autorisation de rejet (7 u), • Mise en conformité des défauts de raccordement

4.2.5. Système d'assainissement de Varengeville sur Mer

	Données	Remarques générales
Communes raccordées	1	Varengeville sur Mer (1 179 habitants)
Nombre d'abonnés assainis 2007 *(Source : donnée exploitant)*	473 abonnés	Source : rapport SOGETI 2007 Nombre d'abonnés raccordables : 38
Estimation population assainie *(Source : INSEE 1999)*	1 179 habitants	30% de résidence secondaire
Réseau EU	15 600 ml	• 9 155 ml en gravitaire (séparatif) • 2 830 ml en gravitaire (unitaire) • 3 670 ml en refoulement
Poste de refoulement	13 postes	• PR le Quesnot • PR Le Hamelet • PR Cavée Courtel • PR Route de la Mer • PR1 rue Hamel St Aubin • PR2 rue Hamel St Aubin • PR Cité Lelevreur • PR Rue de l'Aumone • PR Route de Longueil • PR Cité Lemoine • PR Eglise • PR Parc des Moutiers • PR Route de l'Eglise
Station d'épuration	2 000 EH (120 kg DBO5)	• Localisation : Les Moutiers, • Procédé : Boue Activée • Exutoire : en mer via une valleuse
Surverses	2	• Déversoir d'orage en amont de la station d'épuration et à l'aval du réseau unitaire • Trop plein du bassin tampon
Charge entrante (autosurveillance)	- m³/an	Pas de données disponibles
Rejet non domestique	11	Identifiés lors de la phase terrain
Bilan de la phase 1	• Déversements par temps de pluie (DO + trop plein du bassin d'orage) • Apports d'eaux parasites importants, notamment issus du phénomène de drainage (ressuyage) et de nappe perchée,	

Eléments de phase 2 (campagne de mesures)		
Campagne de mesures	Par temps sec	• Volume moyen de temps sec : jusqu'à 400 m3/j (soit environ 110% de la charge nominale) • Apports ECPP : jusqu'à 103 m3/j mais jusqu'à 200 m3/j en période de ressuyage (soit jusqu'à 74% du volume moyen de temps sec) • Ratio ECPP : 25 l/ml/j
	Par temps de pluie	• Surface active : 2.8 hectares, soit 28 m3 supplémentaire par mm / pluie • Ratio : 2.3 m²/ml
	Bilan pollution	• Capacité nominale atteinte par période
Autres données	Déversements constatés	• Par temps de pluie (pour des pluies de période de retour de 1 mois) • Entre 300 et 400 m3 déversé / mois (en période pluvieuse)
Eléments de phase 3 (investigations détaillées)		
Inspection télévisée (ITV)	1 800 ml	• 2 secteurs inspectés pour dégradation s liées à l'H2S • 6 secteurs inspectés pour la localisation des ECPP
Essais fumigènes	3 500 ml (soit 30% du linéaire total)	• 0.15 hectares détectées
Mesures ponctuelles d'H2S	-	• Risque avéré pour 3 postes de refoulement
Contrôles de raccordement	8 unités	• 5 anomalies détectées
Visites d'établissement		• Seuls des questionnaires ont été envoyés (4 réponses sur 10 questionnaires envoyés)
Eléments de phase 4 (programme de travaux)		
Ouvrage de traitement	Priorité 2	• Travaux divers d'amélioration (traitement UV, création d'un silo à boues et d'un bassin d'anoxie,…)
Réduction des rejets EU au milieu naturel par temps de pluie	Priorité 2	• Création d'un bassin d'orage délocalisé,
Mise en conformité des défauts de raccordement	Priorité 1	• Mise en conformité de 15 logements et du groupe scolaire (EP vers EU) • Mise en conformité de 3 logements (EU vers EP)
Travaux de réhabilitation des réseaux suites aux ITV	Priorité 1 -2	• Réhabilitation des réseaux unitaires • Réduction des apports d'ECPP
Travaux sur les postes de refoulement	Priorité 1- 2	• Mise en place de dispositif anti-H2S (3 u) • Mise en place de télégestion (3 u) et télésurveillance (7 u)
Gestion du système de collecte	Priorité 1 - 2	• Mise en place d'autorisation de rejet (6 u), • Mise en conformité des défauts de raccordement

4.2.6. Système d'assainissement de Ste Marguerite sur Mer

	Données	Remarques générales
Communes raccordées	3	• Saint- Marguerite-sur-Mer • Varengeville-sur-Mer (un petit quartier) • Quiberville (non concerné par l'étude)
Nombre d'abonnés assainis 2007 *(Source : donnée exploitant et comptage pour Varengeville)*	390 abonnés (concernés par l'étude)	• Saint- Marguerite-sur-Mer (348) • Varengeville-sur-Mer (32) • Quiberville (non concerné par l'étude)
Estimation population assainie *(Source : donnée exploitant 2007)*	488 habitants (concernés par l'étude)	• Sainte-Marguerite-sur-Mer (408) • Varengeville-sur-Mer (80) • Quiberville (non concerné par l'étude)
Réseau EU Sur l'aire d'étude	16 200 km	• Dont 12 240 km en gravitaire
Poste de refoulement Sur l'aire d'étude	6 postes	• Saint- Marguerite-sur-Mer (5 PR) • Varengeville-sur-Mer (1 PR)
Station d'épuration	-	• Raccordée à la station de Sainte Marguerite (3500 EH - appartenant à la commune de Quiberville)
Trop plein réseau	2 ouvrages	• Trop plein PR « Les Bruyères » • Trop plein PR « Ch. de la Saâne »
Charge entrante	123 500 m³/an	• Sur la base de 24 bilans d'autosurveillance réalisés en 2007
Bilan de la phase 1	• Odeurs d'H2S (effondrement constaté par ITV) • Infiltration localisée • Nombreux regards non accessibles (sous enrobé)	

Eléments de phase 2 (campagne de mesures)		
Campagne de mesures	Par temps sec	• Volume moyen de temps sec : 118 m3/j • Apports ECPP : 60 m3/j (50% du volume total TS) • Ratio ECPP : 5 l/ml/j
	Par temps de pluie	• Surface active : 0.7 hectares, soit 7 m3 supplémentaire par mm / pluie • 30% de la surface active totale de la STEP • Ratio : 0.6 m²/ml
	Bilan pollution	• 350 à 400 EH
Autres données	Déversements constatés	• Aucun
Eléments de phase 3 (investigations détaillées)		
Inspection télévisée (ITV)	700 ml	• 2 secteurs inspectés (dégradation lié à l'H2S + défauts d'étanchéité : 55 m3/j d'ECPP localisés)
Essais fumigènes	-	•
Mesures ponctuelles d'H2S	3 unités	• Risque avéré pour les 3 postes
Contrôles de raccordement	-	•
Visites d'établissement	3 visites réalisées	•
Eléments de phase 4 (programme de travaux)		
Travaux de réhabilitation des réseaux suites aux ITV	Priorité 1 et 2	• Réparation urgente de collecteur très dégradé par l'H2S • Réduction des apports d'ECPP de l'ordre de 55 m3/j
Travaux sur les postes de refoulement	Priorité 1 et 2	• Mise en place de dispositif anti-H2S (3 u) • Travaux divers sur poste (barre anti-chute,…)
Gestion du système de collecte	Priorité 1	• Mise en place d'autorisation de rejet (3 u),

4.2.7. Système d'assainissement de Tourville sur Arques

	Données	Remarques générales
Commune raccordée	1	Tourville-sur-Arques (1 080 habitants en 1999)
Nombre d'abonnés assainis 2007 *(Source : donnée exploitant)*	435 abonnés	
Estimation population assainie *(Source : donnée exploitant 2007)*	969 habitants	
Réseau EU	7 000 ml	
Poste de refoulement	1 poste	• PR des Charmilles
Station d'épuration	1 000 EH	• Localisation : Tourville-sur-Arques, • Procédé : Boue Activée • file boue : table d'égouttage et polymère • Exutoire : la Scie • Niveau de traitement : circulaire 4 novembre 1980, niveau e NK1
Ouvrage spécifique (trop-plein)	aucun	
Charge entrante (autosurveillance)	30 614 m³/an	Sur la base de 2 bilans d'autosurveillance réalisés.
Bilan de la phase 1	• Dysfonctionnement de la station d'épuration (surcharge organique et hydraulique), • Mise en charge en amont de la station (arrivée en siphon) • Rejet non domestique non localisé (teneur élevée en mercure dans les boues, production de boues importante en 2008)	

Eléments de phase 2 (campagne de mesures)		
Campagne de mesures	Par temps sec	• Volume moyen de temps sec : 80 m3/j (soit environ 50% de la charge nominale) • Apports ECPP : 12 m3/j (15% du volume total TS) • Ratio ECPP : 1.7 l/ml/j
	Par temps de pluie	• Surface active : 0.6 hectares, soit 6 m3 supplémentaire par mm / pluie • Ratio : 1 m²/ml
	Bilan pollution	• 50% de sa charge nominale de la station
Autres données	Déversements constatés	• aucun
Eléments de phase 3 (investigations détaillées)		
Inspection télévisée (ITV)	460 ml	• 1 secteur inspecté (pour la réutilisation de la conduite de rejet de la station pour le transfert vers St Aubin)
Essais fumigènes	-	•
Mesures ponctuelles d'H2S	-	•
Contrôles de raccordement	-	•
Visites d'établissement	4 visites réalisées	• Absence de prétraitement pour la boulangerie
Eléments de phase 4 (programme de travaux)		
Ouvrage de traitement	Priorité 1	• Transfert vers la station de St Aubin sur Scie (nécessite au préalable un réaménagement de la station et la gestion du temps de pluie sur Offranville)
Travaux sur les postes de refoulement	Priorité 2	• Renouvellement et sécurisation du poste • Mise en place de téléalarme (9 u)
Gestion du système de collecte	Priorité 1	• Mise en place d'autorisation de rejet (4 u), • Surveillance du réseau de collecte…

4.2.8. Système de Martigny

	Données	Remarques générales
Eléments de phase 1		
Communes raccordées	1	• Martigny : 500 habitants en 2005
Nombre d'abonnés assainis 2007 *(Source : données exploitant)*	121 abonnés	• Martigny : 121 (1.423 habitants raccordés au total)
Consommation d'eau potable sur la commune de Martigny en 2007 *(Source : données exploitant)*	11 330 m^3	-
Réseau EU	4,4 km	Gravitaire : 2 630 ml Refoulement : 1 840 ml
Postes de refoulement	4	• PR Sainte-Claire (PR principal) • PR Lotissement Les Orcades • PR Camping des 2 rivières (1) • PR Camping des 2 rivières (2)
Ouvrages spécifiques	0	-
Station d'épuration	0	• Raccordé à la station d'épuration de St Aubin le Cauf (1 000 EH)
Rejets non domestiques	1	• Camping
Bilan de la phase 1	• Pas d'anomalies majeures recensées	

Eléments de phase 2 (campagne de mesures)		
Campagne de mesures	Par temps sec	• Volume moyen de temps sec : 25.8 m3/j • Apports ECPP : 2.0 m3/j (soit 10% du volume total de temps sec) • Ratio ECPP : 0.8 l/ml/j
	Par temps de pluie	• Surface active : 0.2 hectares, soit 2 m3 supplémentaire par mm / pluie • Ratio : 0.7 m²/ml
	Bilan pollution	• 160 EH (sans le camping)
Autres données	Déversements constatés	• Aucun
Eléments de phase 3 (investigations détaillées)		
Inspection télévisée (ITV)	90 ml (2002)	• Prestations réalisées dans le diagnostic de 2002 (pour le compte du syndicat de la Vallée de la Béthune)
Essais fumigènes	2 000 ml (2002)	
Mesures ponctuelles d'H2S	Mesures en continu (2002)	
Contrôles de raccordement	-	
Visites d'établissement	1 (camping - 2009)	
Eléments de phase 4 (programme de travaux)		
Ouvrage de traitement	Priorité 2	• Transfert vers la station de Dieppe via Arques la Bataille (nécessite au préalable la refonte de la filière boues à Dieppe et du transfert d'Arques la Bataille vers Dieppe)
Travaux de réhabilitation des réseaux suites aux ITV	Priorité 3	• Objectifs des travaux : Réduction des apports d'ECPP de 1 m3/j (soit 50%)
Travaux sur les postes de refoulement	Priorité 2	• Renouvellement et sécurisation des postes • Mise en place de téléalarme (1 u)
Gestion du système de collecte	Priorité 1	• Mise en place d'autorisation de rejet (2 u), • Contrôles de conformité…

4.3. SYNTHESE DU PROGRAMME DE TRAVAUX (PHASE 4)

Le programme de travaux vise donc à :

- Réduire les rejets d'eaux usées directs (notamment sur Dieppe)
- Réduire la fréquence et le volume des déversements (gestion des pluies jusqu'à des périodes de retour 6 mois)
- Améliorer la capacité de traitement des stations d'épuration (mises aux normes de 3 stations)
- Optimisation des ouvrages à l'échelle de Dieppe-Maritime (suppression de 2 stations et Martin Eglise à long terme)
- Sécurisation des ouvrages de transfert (vis-à-vis de la problématique H2S, télésurveillance,…)
- Raccordement de 550 unités supplémentaires (zonage d'assainissement)
- Prise en compte des priorités des financeurs :
    - Sensibilité du milieu
    - Mise en conformité des systèmes par rapport à la DCE (Directive Cadre sur l'Eau)
    - Prise en compte des **objectifs du SDAGE pour fin 2015** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
        - ✓ Atteinte du bon état des milieux aquatiques (rivière, milieu côtier,…)
        - ✓ Réalisation des travaux sur secteurs sensibles (microbiologie)

Ci-dessous est présentée par thème de façon synthétique les travaux préconisés.

Réduire les rejets d'eaux usées directs au milieu naturel	
	Mise en conformité des défauts de raccordement détectés
	Création d'un réseau d'assainissement des eaux usées à Sauqueville et dans le secteur de l'Esplanade
	Renforcement du réseau à l'aval de la place Arpajou
	Poursuite des programmes de suppression des regards mixtes
Réduire les eaux claires parasites en renouvelant ou en réhabilitant les collecteurs et en créant des ouvrages de stockage	
	Création de bassins de stockage-restitution à Offranville et à Varengeville
	Augmentation du volume du bassin d'orage de la STEP de Dieppe
	Remplacement ou réhabilitation des réseaux de collecte
	Poursuite des campagnes de recherche de surface active et mise en conformité des branchements
Restructurer et optimiser le système de collecte	
	Transfert des effluents de la commune de Tourville sur Arques vers la STEP de Saint Aubin sur Scie
	Transfert des effluents de la commune d'Arques vers la STEP de Dieppe puis dans un second temps de Martigny
	Transfert des effluents de Thibermont et Etran vers la STEP de Dieppe
Améliorer la performance de traitement des stations d'épuration	
	Refonte de la filière boue de la STEP de Dieppe
	Augmentation et renforcement de la capacité de traitement de la STEP de Saint Aubin sur Scie
	Augmentation et renforcement de la capacité de traitement de la STEP de Varengeville
Réhabiliter les postes de refoulement	
	Mise en place de traitement de l'H2S
	Mise en place de télégestion
	Renouvellement et sécurisation
Mettre en place un diagnostic permanent des systèmes de collecte	
	Mettre en place les autorisations de déversement pour les industriels
	Mettre en place un règlement de service harmonisé
	Mettre en œuvre un programme annuel d'hydrocurage et d'inspection télévisée
Réaliser les extensions de réseau dans les zones d'assainissement collectif	

La carte ci-dessous illustre les résultats escomptés suite à la réalisation des travaux.

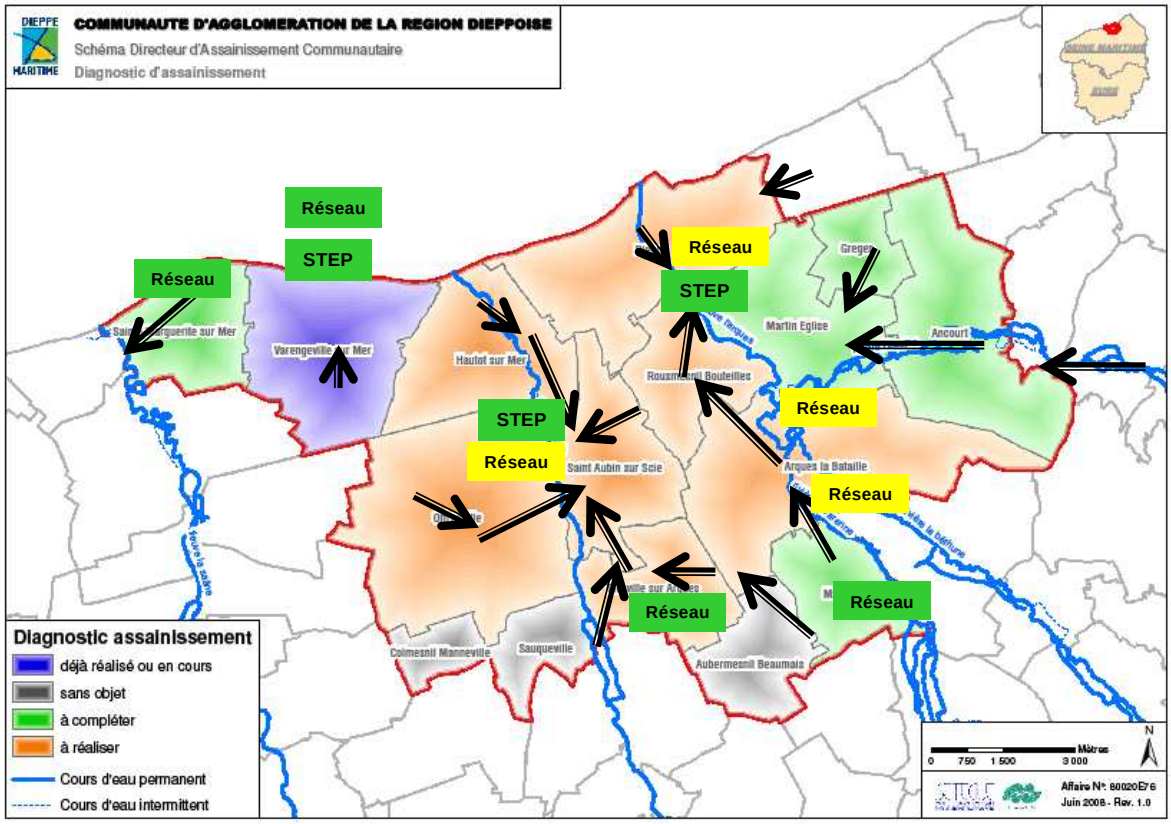

Il convient de garder à l'esprit que la mise aux normes des systèmes d'assainissement est un travail de longue haleine, sachant que certains ouvrages existants sont vieillissants et nécessiteront à plus ou moins long terme de travaux complémentaires, ce qui nécessite une mise à jour régulière de l'étude.

La nouvelle rédaction de l'article L2224-8 du CGCT indique :

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

4.4. SYNTHESE GENERALE

Le montant du programme de travaux s'élève à **17.5 M € HT** y compris imprévus divers et frais de maitrise d'œuvre en intégrant les extensions de la zone de collecte.

En considérant de l'ordre de 30% les subventions susceptibles d'être accordées, le montant à la charge de Dieppe-Maritime est de l'ordre de **13 M € HT**, ce qui représente un impact sur le prix de l'eau de l'ordre de **10 centimes d'euro**s par m^3.

La répartition illustrée ci-dessous est la suivante :

- **40%** pour les travaux de réhabilitation sur le système de collecte en intégrant la suppression et le transfert de certains systèmes (Tourville, Arques la Bataille, Martigny et Martin Eglise à long terme)
- **30%** pour la remise aux normes des ouvrages de traitement restants (Dieppe, St Aubin sur Scie, Varengeville)
- **30%** pour les extensions de zonage

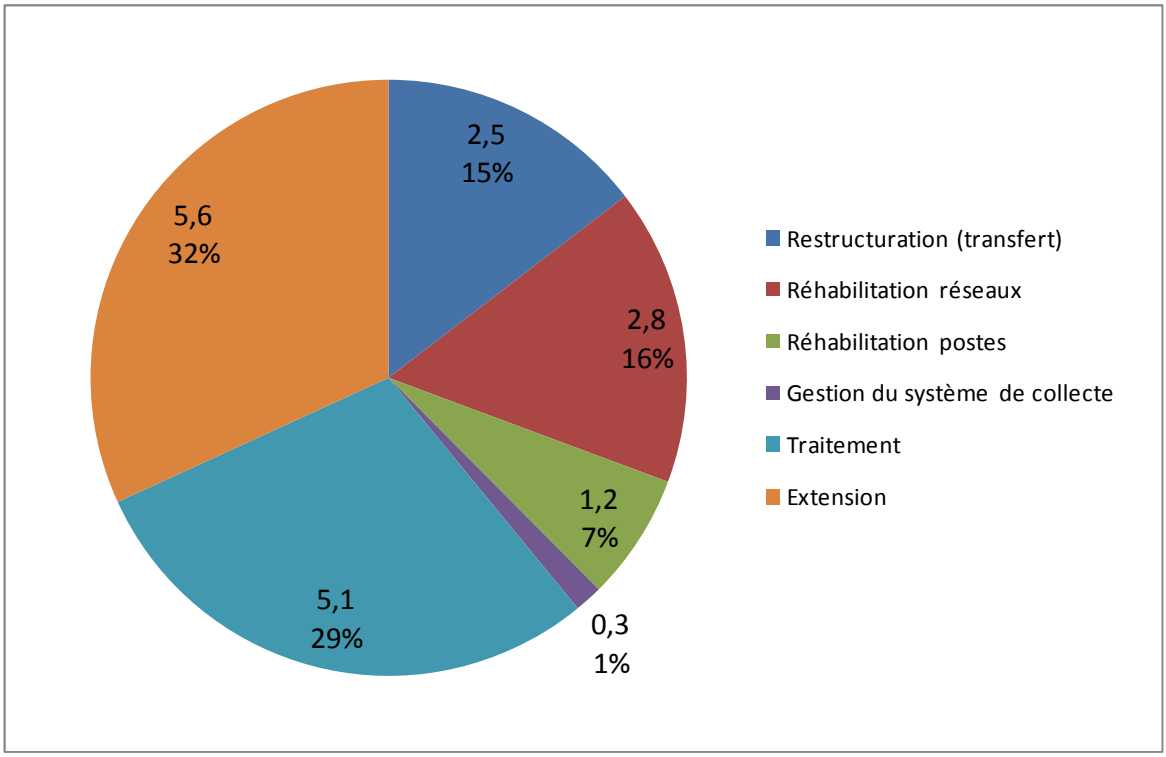

4.5. HIERARCHISATION

Le zonage d'assainissement soumis à enquête publique a été élaboré à l'appui des projections en termes de travaux, ces derniers étant priorisés comme expliqué ci-dessus. La somme des montants à engager, à hauteur de 17.5 millions d'euros, impose une programmation pluriannuelle. Ce document de travail est indispensable pour la collectivité, et pour la planification des financements de nos partenaires que sont l'Agence de l'Eau et le Conseil Général.

La hiérarchisation des travaux a été établie en concertation avec les partenaires financiers et la Police de l'eau en tenant compte des exigences réglementaires (objectifs du SDAGE de bon état écologique des masses d'eau en 2015, suppression des rejets au milieu naturel,…) et du niveau de priorité suivant les problématiques :

- Sur Tourville sur Arques, l'urbanisation a été limitée compte tenu de la saturation de la station d'épuration

- Arques la Bataille : la capacité de la station sera atteinte après l'urbanisation en cours

- Martigny : Le Syndicat de la Vallée de la Béthune a lancé en 2011 la construction d'une nouvelle station d'épuration, ce qui impose un raccordement de Martigny sur Arques la Bataille (au préalable, la refonte de la filière boues sur Dieppe et le transfert d'Arques la Bataille devront être réalisés).

Le programme de travaux (17.5 M € HT) est décliné en 8 niveaux de priorité dont la répartition financière est la suivante :

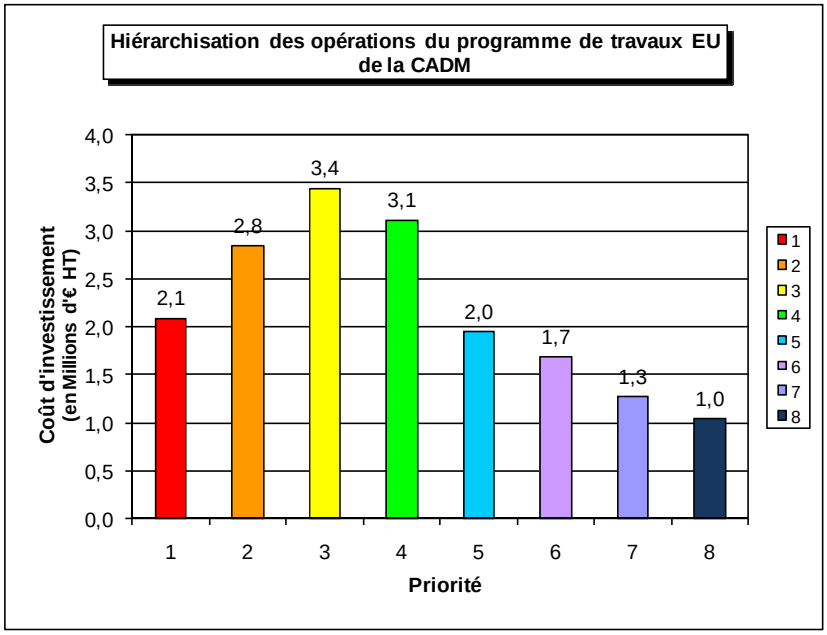

4.5.1. Priorité 1

Montant des travaux : 2.1 M € HT (hors subventions)

Descriptif des principaux travaux envisagés :

- Création d'un bassin de stockage restitution à Offranville
- Travaux d'amélioration sur la station d'épuration de St Aubin sur Scie
- Nouvelle filière de traitement des boues sur la station de Dieppe (1ère phase)
- Travaux de remplacement des tronçons dégradés par l'H2S

Tous les travaux précités sont en cours (maitrises d'œuvre lancées)

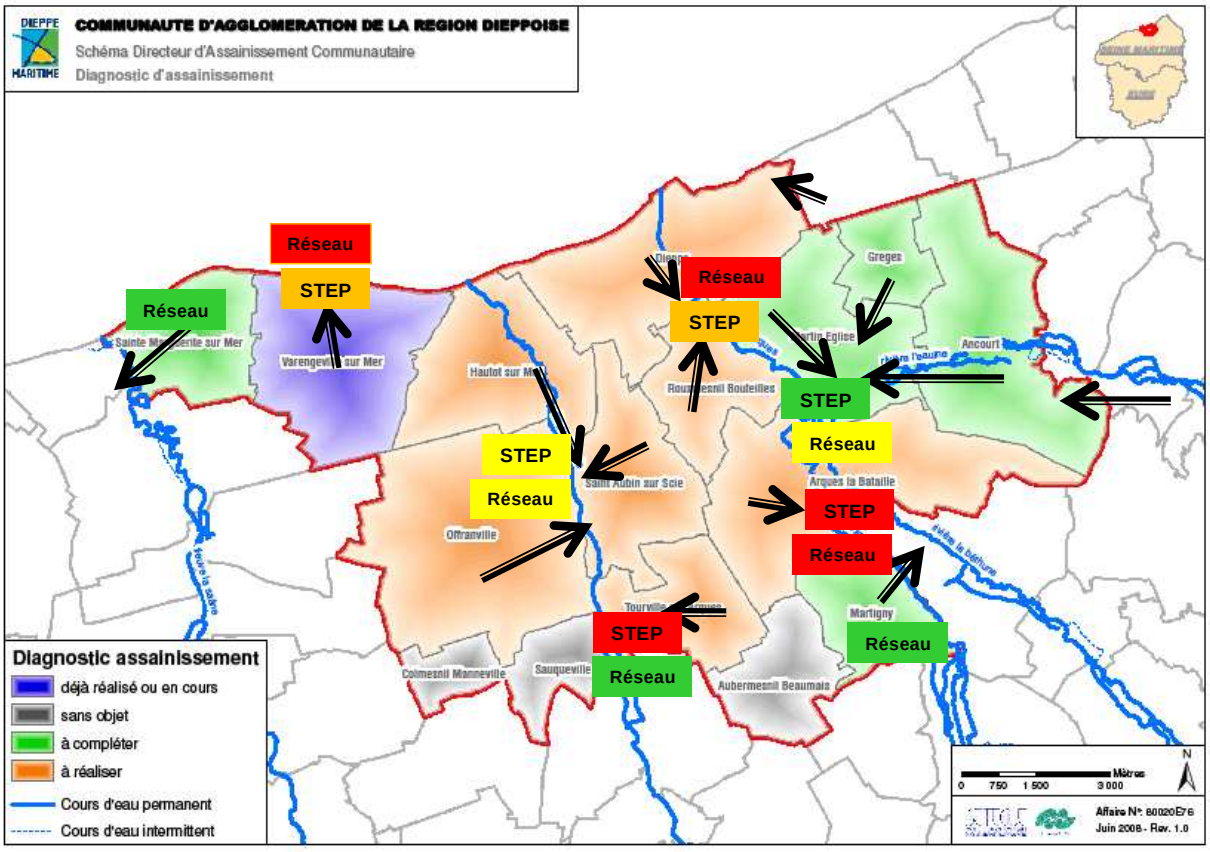

7

4.5.2. Priorité 2

Montant des travaux : 2.8 M € HT (hors subventions)

Descriptif des principaux travaux envisagés :

- Travaux de réhabilitation des réseaux (sur secteurs présentant des anomalies importantes) et mise en place de traitement anti-H2S
- Nouvelle filière de traitement des boues sur la station de Dieppe (2ème phase)
- Suppression de la station d'Arques la Bataille et transfert vers Dieppe
- Suppression de la station de Tourville sur Arques et transfert vers St Aubin sur Scie

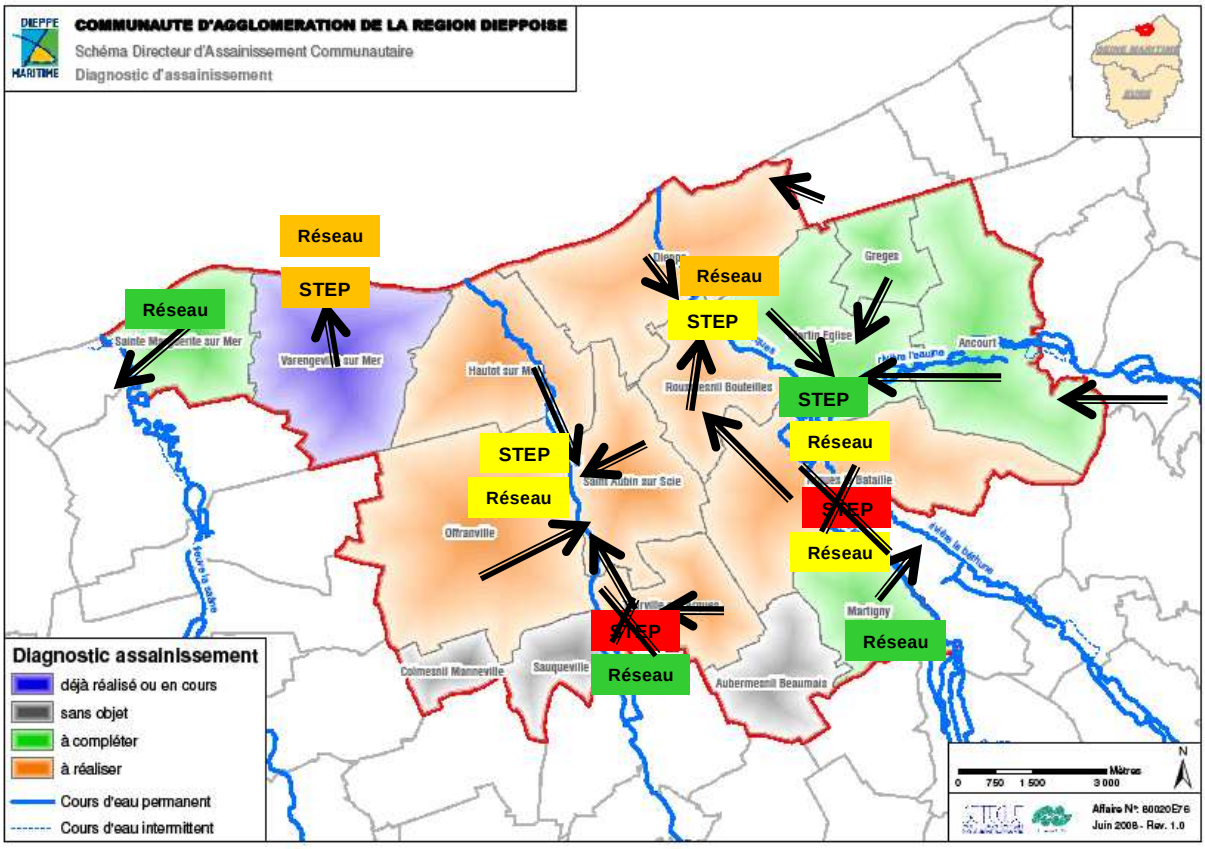

8

4.5.3. Priorité 3

Montant des travaux : 3.4 M € HT (hors subventions)

Descriptif des principaux travaux envisagés :

- Travaux d'aménagement sur la station de Martin Eglise (2ème phase)
- Travaux sur les réseaux et sur la station de Varengeville sur Mer
- Raccordement de Sauqueville (problématique périmètre de protection)
- Travaux divers sur les réseaux et les postes de refoulement

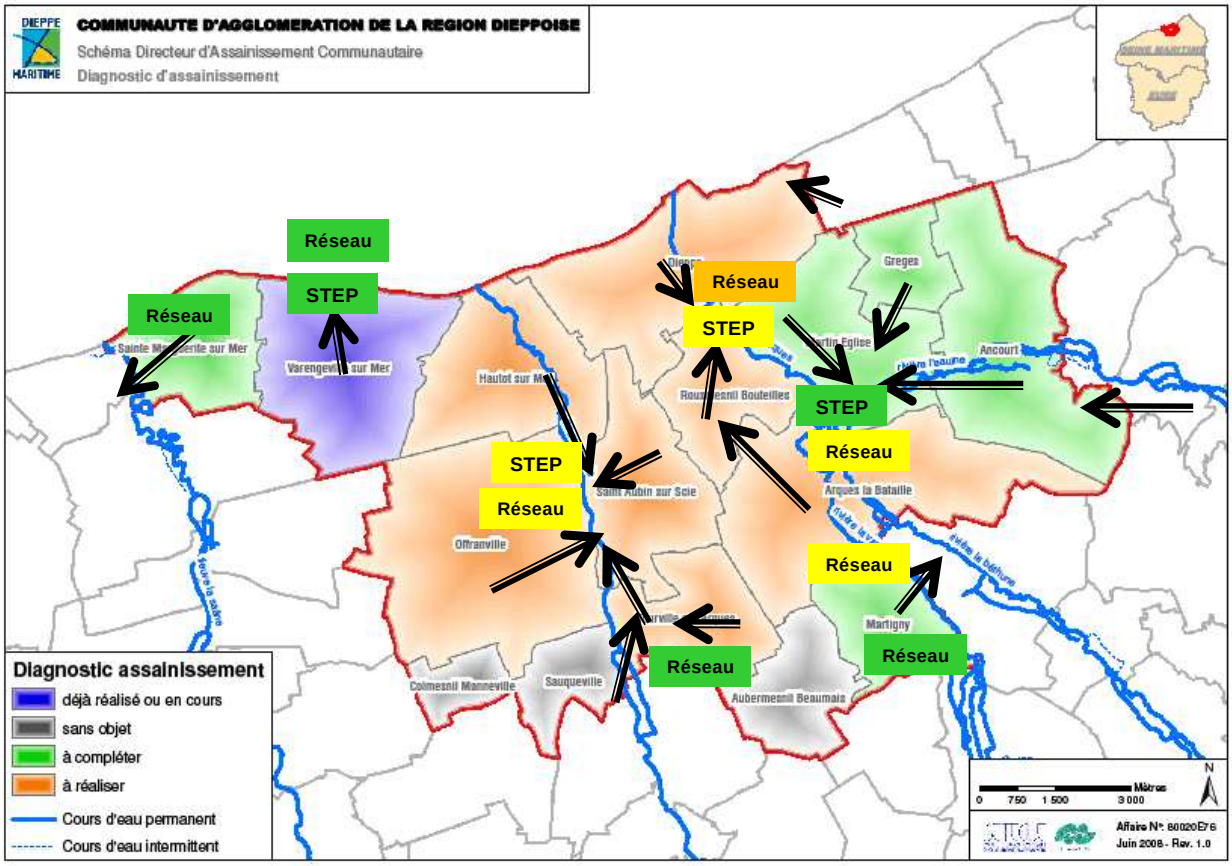

9

4.5.4. Priorité 4

Montant des travaux : 3.1 M € HT (hors subventions)

Descriptif des principaux travaux envisagés :

- Travaux d'aménagement sur la station de St Aubin (2ème phase)
- Transfert de Martigny vers la station de Dieppe (via Arques la Bataille)
- Mise en séparatif du secteur de l'Espanade à Dieppe (réduction des rejets par temps de pluie)
- Travaux divers réseaux et postes (suite)

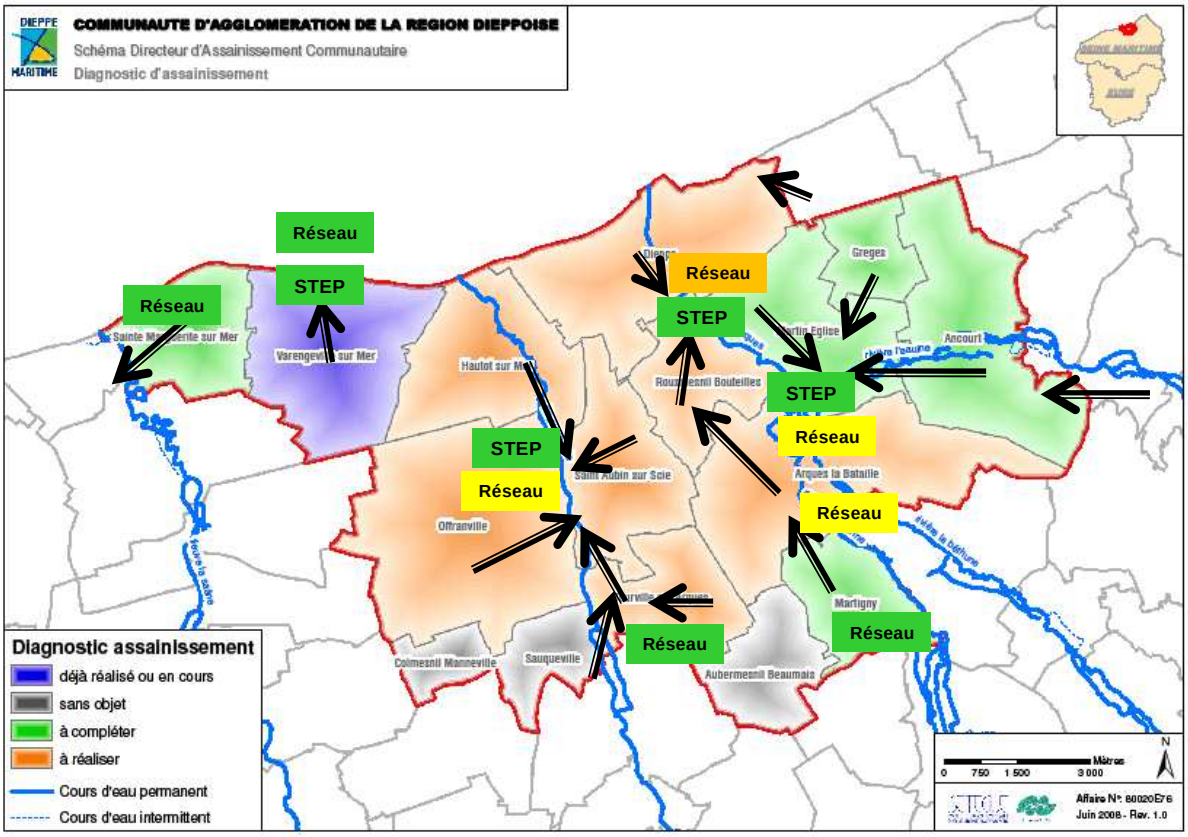

0

4.5.5. Priorité 5

Montant des travaux : 2.0 M € HT (hors subventions)

Descriptif des principaux travaux envisagés :

- Travaux de suppression de surverse au niveau de la Place Arpajou à Dieppe (réduction des rejets par temps de pluie)
- Travaux divers réseaux et postes (notamment sur Dieppe, réduction des ECPP)
- Extension de la zone de collecte sur Offranville

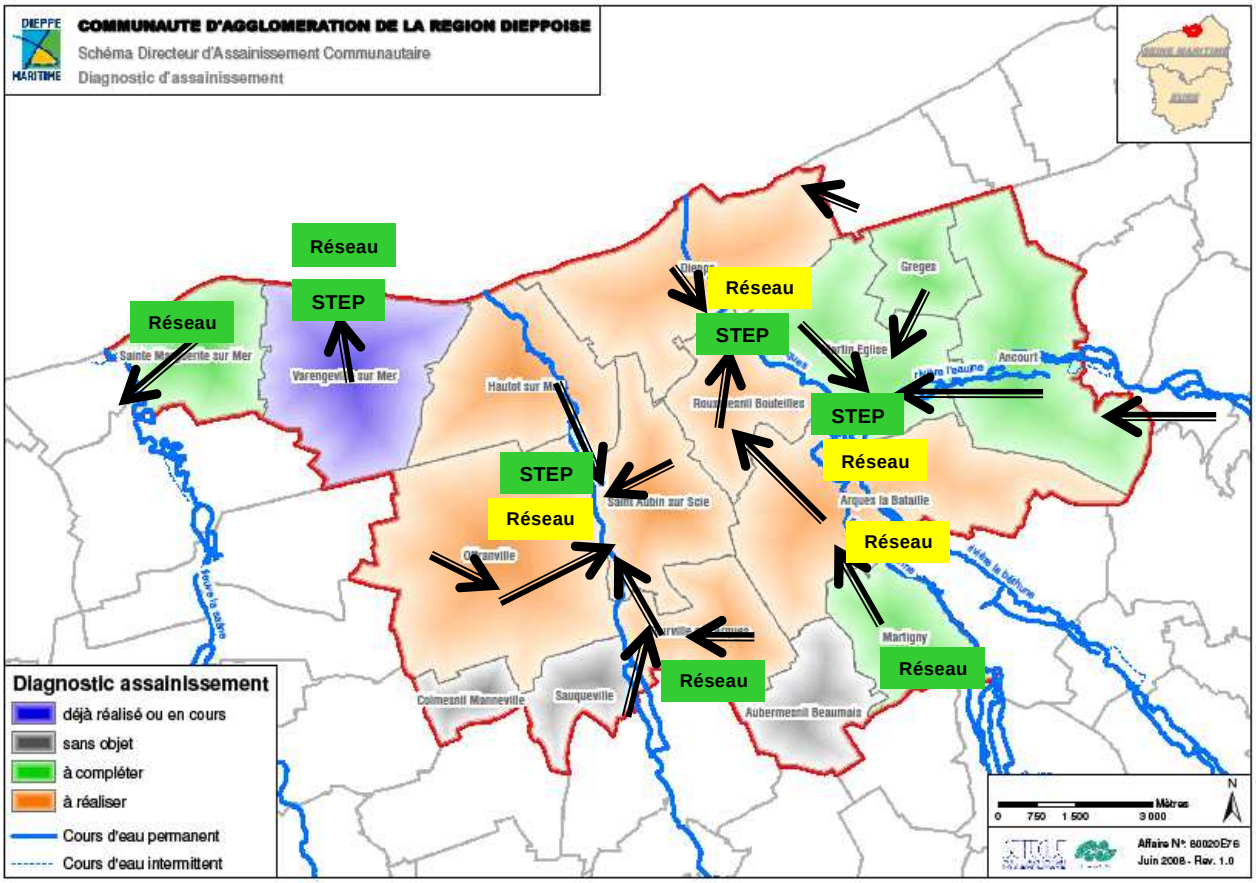

1

4.5.6. Priorité 6, 7 et 8

Montant des travaux : 4.0 M € HT (hors subventions)

Descriptif des principaux travaux envisagés :

- Extension de la zone de collecte sur Offranville, Martin Eglise, Varengeville, Hautot sur Mer, St Aubin sur Scie et Arques la Bataille
- Raccordement d'Aubermesnil Beaumais
- Transfert de Martin Eglise sur Dieppe

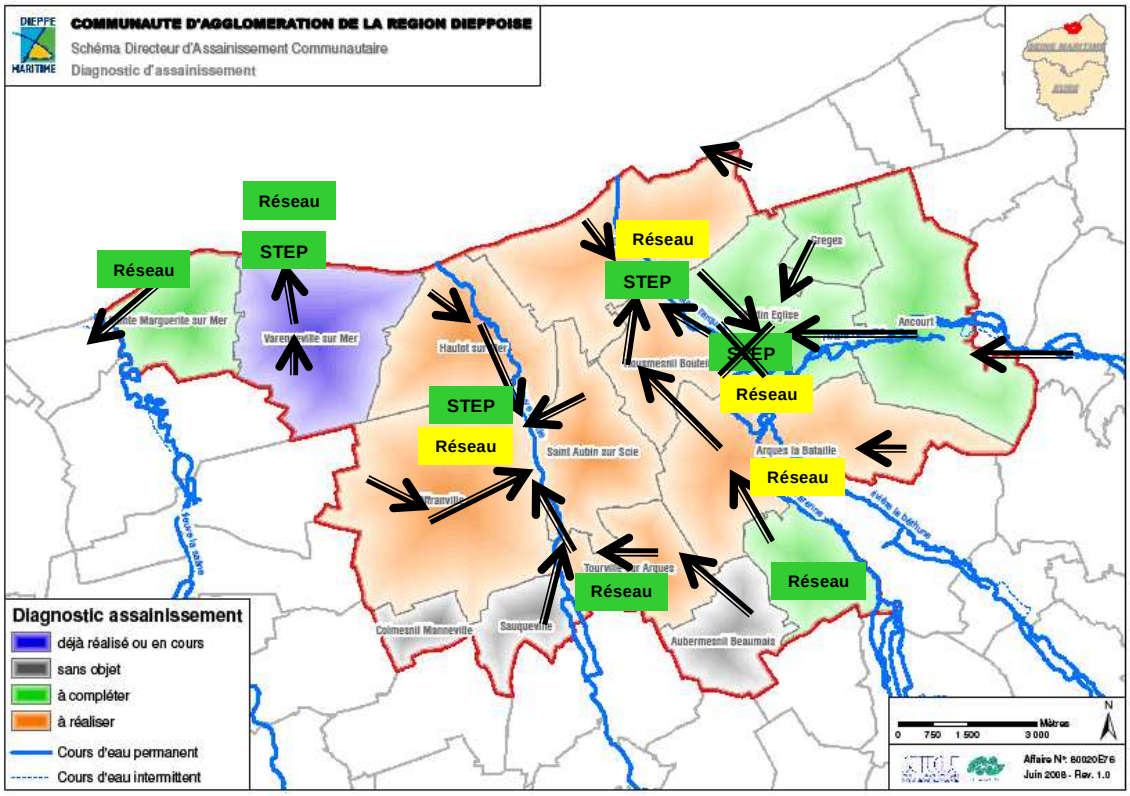

5. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1. PRESENTATION DE LA DELIBERATION

La délibération en date du **23 mars 2010** est présentée dans le tableau ci-après. Sur les 1231 logements ou établissements recensés en 2008 en assainissement non collectif, la délibération porte sur :

- Le maintien en assainissement non collectif pour 671 unités, soit **55%**
- Le passage en assainissement collectif pour 560 unités, soit **45%**

Le choix de la délibération s'explique en partie :

- par les politiques des financeurs qui :
  - privilégient les extensions ayant un impact sur le milieu naturel (périmètres de protection des captages d'eau potable, proximité des zones de baignade…),
  - risquent de ne pas financer les projets collectifs dont les coûts sont supérieurs aux prix de référence *(montant plafond d'aide de l'ordre de 7 000 € HT à 8 000 € HT par branchement, ce qui est faible comparé aux montants des travaux généralement de l'ordre de 9 500 € HT par branchement pour les projets retenus)*
  - *financent la réhabilitation des installations individuelles uniquement dans les zones d'assainissement non collectif.*

- pour intégrer les perspectives de développement des communes (ex : projet de déviation de la RN 27 entre Tourville et Aubermesnil Beaumais, Offranville, St Aubin sur Scie,…) qui permettent de limiter les coûts de l'assainissement collectif,

- pour limiter l'impact sur le prix de l'eau,

Dans ces conditions, et sachant qu'une grande partie des travaux d'extension de la zone de collecte sera réalisée à la suite du programme de travaux sur les ouvrages collectifs existants (délais de 8 ans), la collectivité a délibéré sur « l'assainissement collectif restreint » d'une part pour bénéficier de subventions sur les projets et d'autre part afin de ne pas bloquer les possibilités de financement de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur les secteurs restants.

Notons les extensions jugées prioritaires :

- Secteur de l'Esplanade à Dieppe pour supprimer les déversements par temps de pluie sachant que les eaux usées et pluviales sont actuellement mélangées, raccordement jugé prioritaire compte tenu de l'importance du volume d'eaux usées en jeu
- Raccordement du bourg de Sauqueville situé dans périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine
- Raccordement du secteur de Neufmesnil à Offranville afin de limiter les risques de formation d'H2S sur un poste existant reprenant le lycée

Délibération communautaire sur le zonage d'assainissement :

Commune	Secteur	Assainissement collectif	Nombre d'unités	Assainissement non collectif	Nombre d'unités
Martin-Eglise	Impasse du Moulin*	X	2		
	Autres secteurs et écarts			X	12
Ancourt	Totalité de la commune			X	39
Martigny	Totalité de la commune			X	64
Aubermesnil-Beaumais	Beaumais	X	143		
	Aubermesnil et écarts			X	41
Colmesnil- Manneville	Totalité de la commune			X	47
Sainte Marguerite sur Mer	Le bourg, partie Nord	X	3		
	Autres secteurs et écarts			X	52
Varengeville-sur-Mer	Côte de Pourville (4)	X	4		
	Manoir d'Ango (11)	X	11		
	Autres secteurs et écarts			X	72
Dieppe	L'Esplanade	X	107		
	Rue Michelet et partie publique de l'impasse Michelet	X	10		
	Maison du Golf	X	1		
	Autres secteurs et écarts			X	45
Hautot-sur-Mer	Pourville front de mer, chemin des coteaux*, chemin d'Albion*	X	38		
	Les Monts	X	7		
	Autres secteurs et écarts			X	60
Rouxmesnil-Bouteilles	Bricomarché			X	1
	Autres secteurs et écarts			X	10
Tourville-sur-Arques	Bas de Tourville	X	26		
	Autres secteurs et écarts			X	8
Sauqueville	Bourg et Sauquevillette	X	90		
	Patteville, Bibos et écarts			X	55
Saint-Aubin-sur-Scie	La Silice	X	9		
	Hamelet Sud	X	2		
	Autres secteurs et écarts			X	26
Offranville	Neufmesnil	X	41		
	Bout de la Ville	X	3		
	Marettes	X	18		
	Rue E. Blanche	X	3		
	Rue Cézanne	X	4		
	4 hab près bourg Sauq	X	4		
	Autres secteurs et écarts			X	65
Arques-la-Bataille	Saint-Julien Sud	X	8		
	Archelles	X	13		
	Gare	X	6		
	Maison des Près	X	7		
	Autres secteurs et écarts			X	74

TOTAL (16 communes)		**560**		**671**

* S'agissant de chemins privés, sous réserve d'autorisation des propriétaires et de la mise en place de servitudes foncières.
Concernant l'impasse du Moulin sur Martin Eglise, depuis la délibération approuvant le projet de zonage, une des deux habitations concernées a été raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées via un poste de refoulement privé.

5.2. REMARQUES DIVERSES RELATIVES AUX ETUDES DE ZONAGE

5.2.1. Présentation des données relatives à la population et à l'habitat

Dans le cadre des rapports de phase 1-2, les données relatives à la population et à l'habitat sont présentées principalement sous forme de tableaux. Ces données sont issues des recensements INSEE de 1982, 1990, 1999 et 2006.

Pour la période plus récente, les données communales (INSEE) débutent à partir de 2004. Il faut signaler que, pour certaines communes, les données du recensement ne sont pas encore disponibles. Ceci a pour conséquence directe l'impossibilité, après le recensement de 1999, de présenter un chiffre relatif à la population ou à l'habitat à l'échelle de Dieppe-Maritime.

Concrètement, les chiffres présentés dans les dossiers d'enquête publique sont ceux déjà présentés dans les rapports de phase 1-2, sachant que l'étude de zonage a été menée dans le courant de l'année 2009.

En effet, un rapport d'enquête publique n'a pas pour vocation à mettre à jour les données présentés antérieurement, mais à :

- Synthétiser les éléments de phase 1 (état des lieux),
- Synthétiser les éléments de phase 2 (volet technico-économique),
- Présenter le zonage d'assainissement retenu par la collectivité avec impact sur le prix de l'eau,
- Présenter la carte de zonage d'assainissement.

5.2.2. Précisions sur la carte de zonage d'assainissement

La carte de zonage d'assainissement a pour vocation à présenter pour chaque logement et établissement existant, la vocation future en matière d'assainissement = assainissement non collectif ou collectif envisagé.

Sur chaque parcelle bâtie doit donc figurer une indication correspondant au choix effectué par la collectivité pour celle-ci. Toutefois, il convient de signaler que la matrice cadastrale ayant servi de support à la carte de zonage compte deux type de bâti : le bâti dur (habitat de particulier, établissements divers) et le bâti léger (correspondant à des bâtiments en déshérence ou en ruine, infrastructures agricoles,…). Ces derniers, qui ne donnent pas lieu au rejet d'eaux usées, ne font pas l'objet d'une codification couleur.

Concernant le bâti dur, et sachant que l'exploitation des données graphiques a été réalisée sous Système d'Information Géographique (S.I.G.), il faut préciser que la codification couleur a été réalisée sur la parcelle même où se situe l'habitation concernée, en cohérence avec les cartes d'habitat de la phase 1 de l'étude. Les parcelles non bâties, fort logiquement, ne disposent donc pas de codification couleur, à l'exception des parcelles déclarées en tant que perspectives d'urbanisation par les communes.

Trois types de parcelles se distinguent :

- Les parcelles bâties situées au sein d'un secteur déjà desservi en assainissement collectif (zone d'assainissement collectif) ; ce type de parcelles est codifié par la couleur rouge ;
- Les parcelles bâties situées au sein d'un secteur à desservir en assainissement collectif (zone d'assainissement collectif futur) ; ce type de parcelles est codifié par la couleur bleue ;
- Les parcelles situées au sein de secteurs maintenus en assainissement non collectif = vouées à l'assainissement non collectif, ce type de parcelles n'est pas colorié.
- Les parcelles non bâties identifiées par les communes comme perspectives d'urbanisation ; ce type de parcelles est codifié par la couleur beige. L'orientation du zonage choisi est indiqué par les lettres suivantes : AC = Assainissement Collectif ; ANC = Assainissement Non Collectif.

5.2.3. Impact sur le prix de l'eau

Comme évoqué précédemment, le volet zonage d'assainissement du schéma directeur communautaire comporte un certain nombre de phases.

La phase 2 de l'étude (volet technico-économique de l'étude) permet de présenter, dans un premier temps, les coûts d'investissement et d'exploitation des scenarii étudiés pour chacun des secteurs actuellement en assainissement non collectif à l'échelle communautaire. Si les coûts d'investissement présentés sont des coûts totaux, en revanche **les coûts d'exploitation sont des coûts annuels** tant pour le non collectif que pour le collectif.

Dans un second temps, les scenarii d'assainissement les plus intéressants – tant d'un point de vue technique que financier – font l'objet de schémas d'assainissement présentant les coûts d'investissement et d'exploitation à l'échelle communale (part non collectif + collectif) et l'impact sur le prix de l'eau des différents schémas.

Cette présentation des coûts (réalisée au niveau communal) a pour objectif de permettre une comparaison équitable entre les différents scenarii d'assainissement proposés. Pour l'assainissement non collectif, par exemple, c'est le coût de la réhabilitation complète de la totalité des dispositifs d'assainissement non collectif qui est donné ; ce coût n'est pas « réaliste » puisque, dans la réalité, une partie seulement des dispositifs seront à réhabiliter. Mais en l'absence d'informations précises (visites domiciliaires par exemple), et pour permettre une comparaison équitable non collectif / collectif pour un pôle d'habitat, les coûts

d'investissement prennent – dans tous les cas de figure – la totalité des habitations en considération.

6. SYNTHESE DE L'ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR : SITUATION FUTURE

	Situation actuelle	**Situation future** (après réalisation des travaux)
Communes desservies	13	15
Nombre d'abonnés	19 500	>20 000
Nombre de station d'épuration	6	3
Apports ECPP	3 000 m^3/an (soit 37%)	>2 200 m^3/an (soit 30%)
Surface active	44 hectares	De l'ordre de 40 hectares
Rejet par temps sec	630 EH	~0 EH
Rejet par temps de pluie	37 000 m3/an	~15 000 m3/an

Il en ressort :

- 15 communes seront desservies et 560 abonnés en assainissement collectif supplémentaire,
- Près de 700 abonnés resteront en assainissement non collectif (soit près de 3.5% du total)
- Suppression de 3 stations d'épuration à long terme : Il restera 4 systèmes d'assainissement :
    - 3 stations communautaires (Dieppe, St Aubin et Varengeville sur Mer)
    - 1 système raccordé à la station de Quiberville
- Suppression des rejets de temps sec identifiés (notamment à Dieppe)
- Réduction des apports d'ECPP de l'ordre de 25% (soit suppression des apports d'ECPP de l'ordre de 800 m3/j)
- Réduction de plus de 50% des rejets de temps de pluie

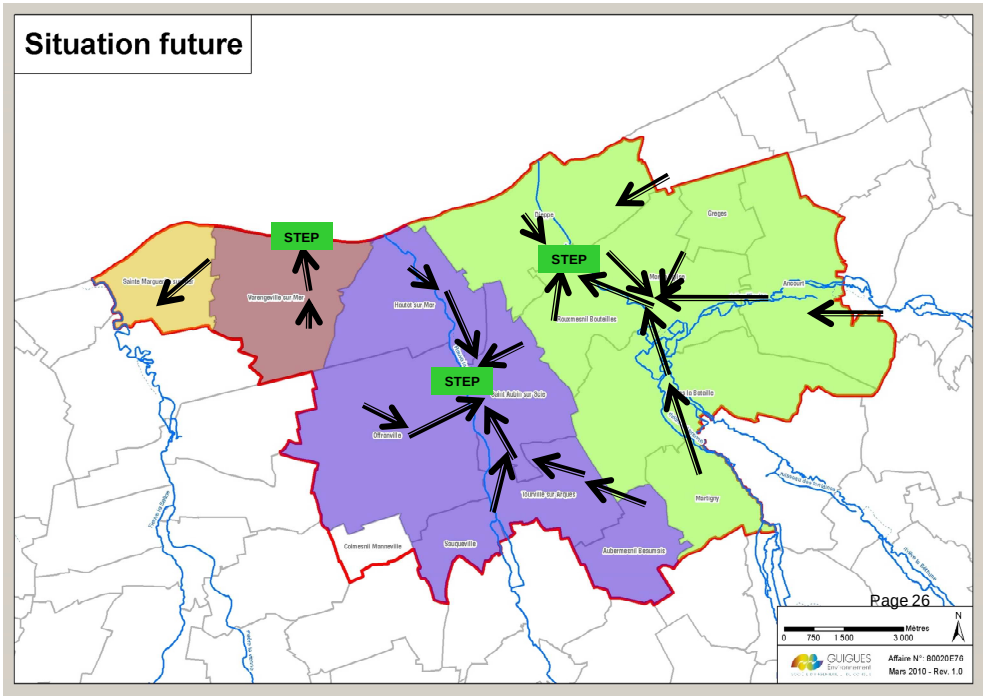
Situation future
STEP
STEP
STEP
Page 26
0
750
1 500
3 000
Mètres
N
GUIGUES
Affaire N°: 80020E76
Mars 2010 - Rev. 1.0

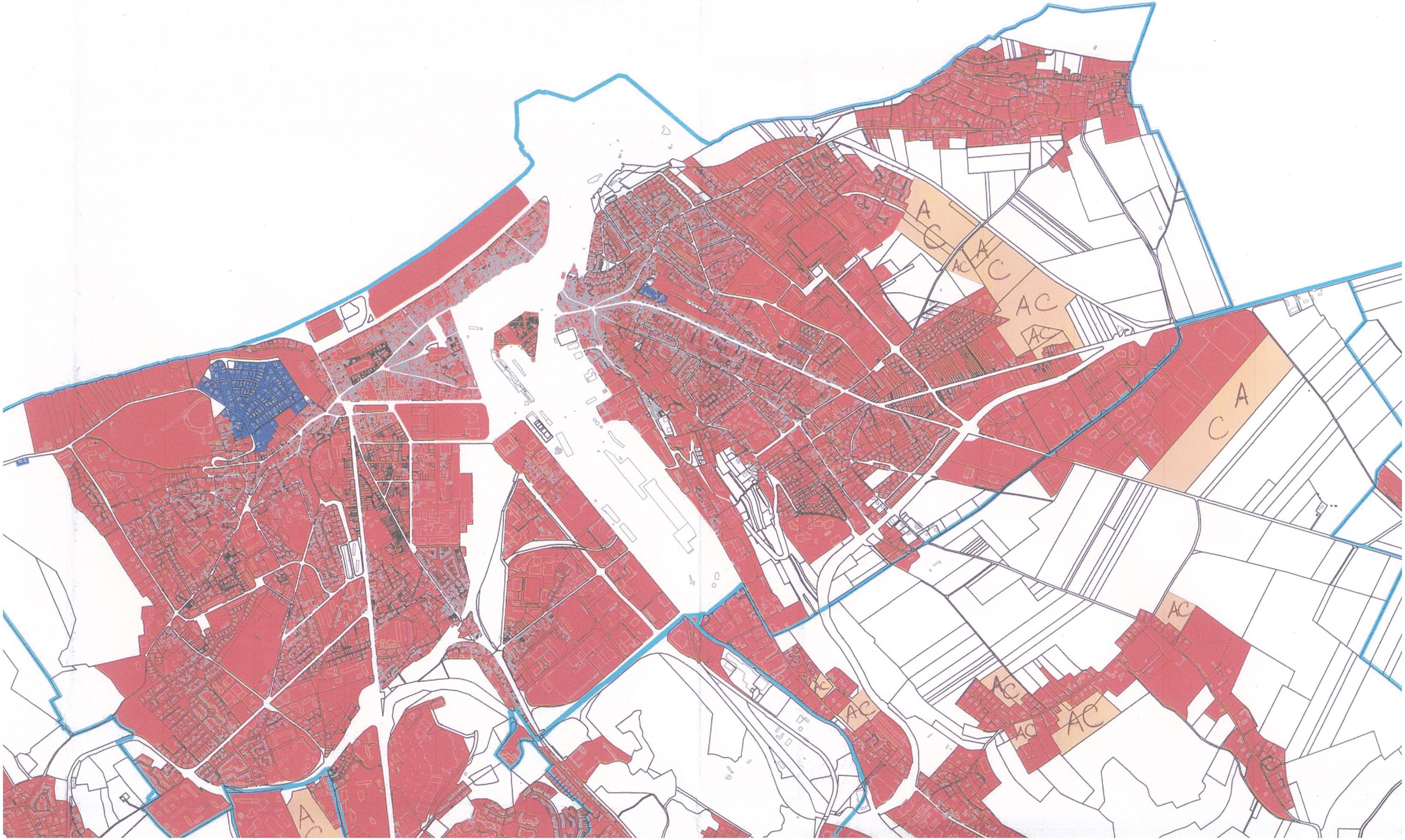
AC
AC
AC
AC
AC
AC
CA
AC
AC
AC
AC
AC
AC
AC
AC

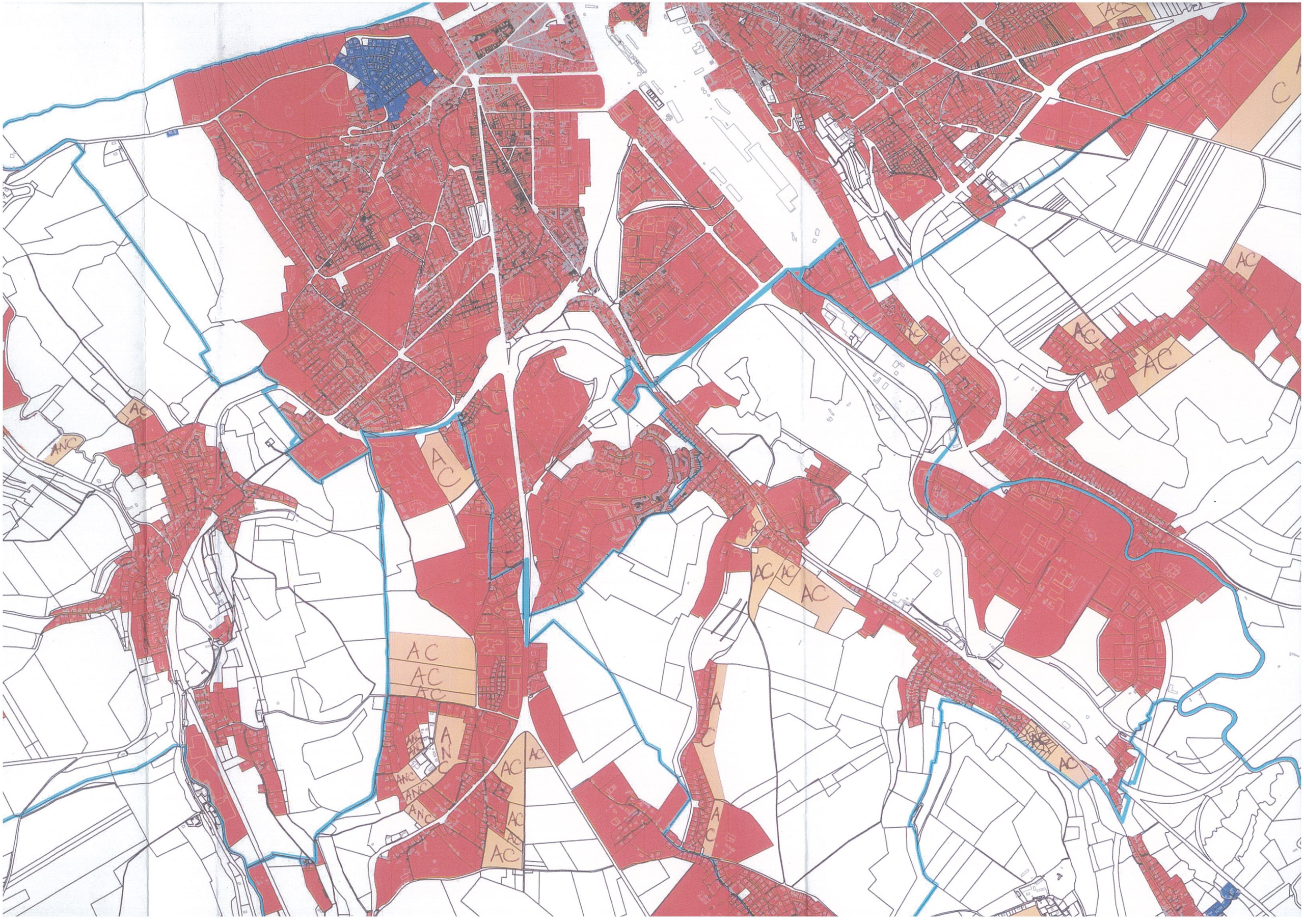
AC
ANC

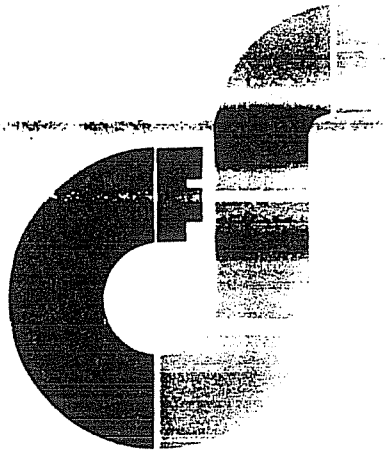

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

VILLE DE DIEPPE

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

COMPAGNIE FERMIÈRE DE SERVICES PUBLICS

SIEGE SOCIAL : **LE MANS** 29, rue Lenoir

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la VILLE DE DIEPPE.

ARTICLE 2

AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3

CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées:

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement;

- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement;

- certaines eaux industrielles : les eaux de refroidissement, dont la température maximale sera précisée dans la convention spéciale de déversement ainsi que d'une manière générale, toutes les eaux industrielles, dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers les stations d'épuration, ainsi que les eaux de refroidissement des pompes à chaleur.

Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les **eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels à** l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau. Les déversements de pompes à chaleur rejetant de l'eau sont interdits dans le réseau d'assainissement.

Système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans le cas d'un système séparatif, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées.

Système mixte

1) Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées:

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement;

- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement;

- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2) Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique:

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public;

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé;

- un ouvrage dit "boîte de branchement" placé en domaine privé à proximité immédiate du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. Lorsque l'immeuble est implanté à l'alignement du domaine public, la boîte de branchement pourra être remplacée par une culotte avec tampon hermétique.

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5

MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixe d'une manière générale à 1 le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement et d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que les modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6

DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser:

- les eaux de nappe phréatique ou de source dans les réseaux unitaires ou pseudo-séparatifs;

- le contenu des fosses fixes;

- l'effluent des fosses septiques;

- les ordures ménagères;

- les huiles usagées;

- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions;

- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants;

- des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C;

- les rejets de pompe à chaleur dans le réseau eaux usées;

- les rejets correspondants à l'article 29 du règlement sanitaire départemental;

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7

DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette....) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

ARTICLE 8

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Dès la mise en service du réseau d'assainissement l'usager raccordable sera astreint à verser la redevance d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme majorant la redevance d'assainissement dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

ARTICLE 9

DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de

déversement ci-annexé, accompagnée d'un plan projetté des installations intérieures, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10

MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 34 du Code la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La VILLE DE DIEPPE, en conformité avec le Code de la Santé Publique, souhaite inciter les propriétaires d'immeubles raccordables au raccordement sur les réseaux eaux usées sous voie publique dans un délai de deux ans. La VILLE DE DIEPPE pourra proposer des conditions spéciales de raccordement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles décrites dans le "Fascicule 70" CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics) des travaux d'assainissement (décret n° 78-1078).

ARTICLE 12

PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement sur la base d'un bordereau de prix préalablement accepte par la Collectivite.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

ARTICLE 13

SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14

CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 15

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67.945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 16

PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 35.4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, pourront être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17

DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement, désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18

CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19

DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts.

- un branchement eaux domestiques;

- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, et mesures, placé à l'intérieur de la propriété privée, en limite du domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21

PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22

OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers

doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 23

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret 67.945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers, visés à l'article 24 ci-après.

les coefficients de correction quantitatifs (rejet et dégressivité) sont définis par la circulaire n° 78-545 du 12 Décembre 1978 du Ministère de l'Intérieur. Le coefficient de pollution est soit fixé par arrêté préfectoral, soit mesuré d'un commun accord entre les établissements industriels et le Service d'Assainissement (à ses frais) tous les 3 mois par un laboratoire agréé.

ARTICLE 24

PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25

DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles....

Pour tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

ARTICLE 26

PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 27.1. Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à 5 ans fixé par le Service d'Assainissement (cf l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77-284 du 22 Juin 1977).

Article 27.2. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28

DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 29

RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30

SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 35.2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 35.3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés ; ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31

INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit : sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32

ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Les installations à l'intérieur du domaine public ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source.

ARTICLE 33

POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34

TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35

COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36

BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37

DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38

CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales

est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade" pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

ARTICLE 39

REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40

MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41

DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42

CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, ceux-ci, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires; les travaux seront alors réalisés conformément à l'article 11 et aux prescriptions applicables aux marchés publics.

Si ce transfert de maîtrise d'ouvrage n'est pas possible, la collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Service d'Assainissement.

Lors de l'intégration effective dans le domaine affermé de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, le Service d'Assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective.

ARTICLE 43

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des co-propriétaires.

CHAPITRE VII

ARTICLE 44

INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

ARTICLE 45

VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46

MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 01/01/1992, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 48

MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 49

DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En vertu du contrat d'affermage intervenu entre la VILLE DE DIEPPE et la COMPAGNIE FERMIERE DE SERVICES PUBLICS cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 50

CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et Voté par le Conseil Municipal

Le Maire, Vu et Approuvé

A DIEPPE, le 04/12/1991

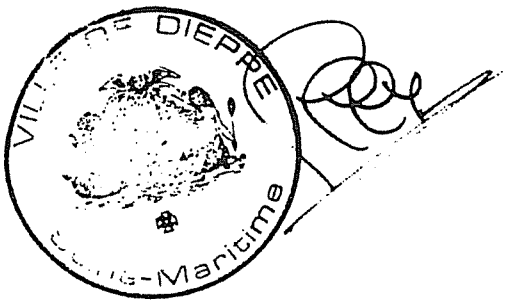

Vu pour copie certifiée
conforme à l'original présenté
Dieppe, le 24 AVR. 1992